



LIURET
E

THÈMES

FOCUS THÉMATIQUE

GUIDE D'APPLICATION DU

SAR Schéma d'Aménagement
Régional
de Guyane



LIURET E

THÈMES

FOCUS THÉMATIQUE

SOMMAIRE

FICHE E1		Comprendre et retranscrire le volet TVB dans mon document d'urbanisme	p157
FICHE E2		Comprendre et retranscrire la Loi Littoral dans mon document d'urbanisme	p183
FICHE E3		Comprendre et retranscrire le SMVM dans mon document d'urbanisme	p191
FICHE E4		Équipements et infrastructures	p201



1

Qu'est ce que la trame verte et bleue (TVB) ?

1 / Un réseau écologique pour la préservation de la biodiversité

La Trame verte et bleue (TVB), introduite par les Lois dites « Grenelle de l'environnement » en 2009 et 2010, constitue un **outil de préservation de la biodiversité** visant à intégrer les enjeux de maintien et de renforcement de la fonctionnalité des milieux naturels dans les outils de planification et les projets d'aménagement.

Elle vise ainsi à **freiner l'érosion de la biodiversité** résultant de l'artificialisation et de la fragmentation des espaces, en particulier par la **préservation et la remise en bon état des continuités écologiques**, afin que les populations d'espèces animales et végétales puissent se déplacer et accomplir leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos...) dans des conditions favorables.

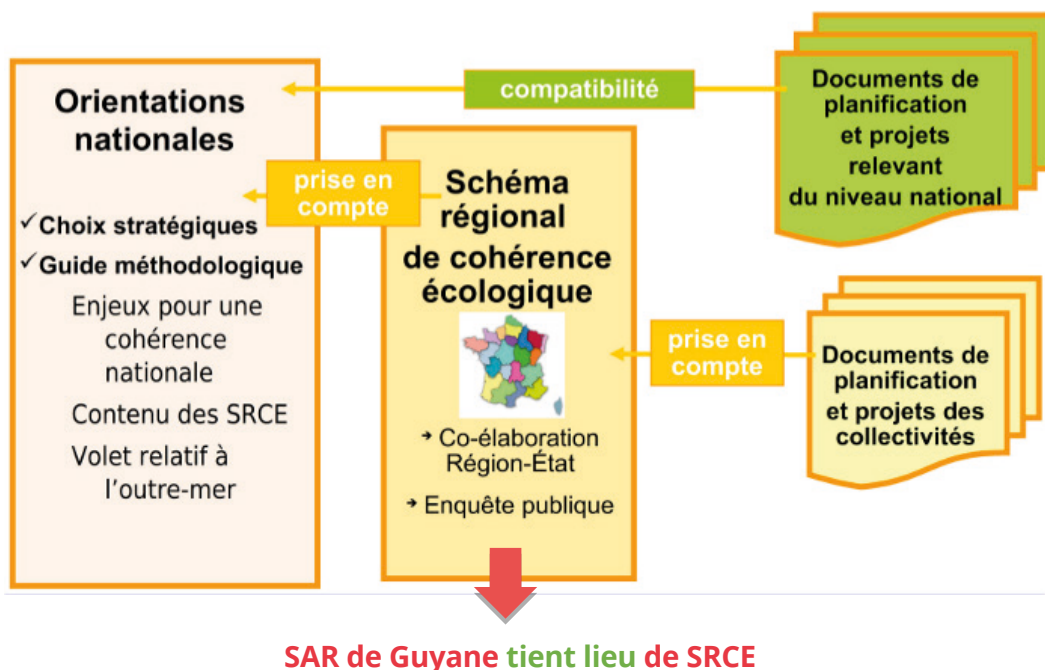
La Trame verte et bleue **s'articule avec l'ensemble des autres politiques environnementales** (aires protégées, parcs naturels régionaux, plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, objectifs de bon état écologique des masses d'eau, études d'impact, etc.), notamment dans le cadre de la stratégie nationale pour la biodiversité 2011-2020. En complément des politiques fondées sur la connaissance et la protection d'espèces et d'espaces remarquables, la Trame verte et bleue **prend en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire**, en s'appuyant en particulier sur la biodiversité ordinaire ou commune.

2 / Une prise en compte globale de la biodiversité à toutes les échelles du territoire national

ÉCHELLE NATIONALE	Le document-cadre «Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques» définit les grandes lignes directrices de la Trame verte et bleue. Les projets de l'Etat doivent être compatibles avec ce document-cadre qui précise les critères de cohérence nationale relatifs aux continuités écologiques.
ÉCHELLE REGIONALE	La TVB est identifiée à l'échelle régionale via les <u>Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique</u> (SRCE) portés conjointement par l'Etat (le préfet de région) et la Collectivité Territoriale de Guyane. Ces documents définissent les objectifs et les moyens à atteindre en matière de préservation et de remise en état des continuités écologiques à travers un plan d'action stratégique. Le SRCE spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle régionale, et propose un cadre d'intervention pour la préservation et le rétablissement de continuités. Les plans et programmes élaborés à l'échelle régionale prennent en compte le SRCE, notamment en ce qui concerne les politiques d'aménagement (transports ou urbanisme) ou s'agissant de politiques sectorielles (agriculture, sylviculture...). Le SAR de Guyane tient lieu de SRCE. Il comprend, conformément aux dispositions de l'article R.4433-2-1 du CGCT, un chapitre individualisé relatif à la trame verte et bleue régionale qui : • expose les enjeux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques à l'échelle du territoire ; • présente les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue de la région et identifie les éléments qui la composent ; • définit les orientations et dispositions du plan destinées à préserver et à remettre en bon état ces continuités et indique les principales mesures qui pourraient être prises à cet effet par d'autres collectivités, organismes ou personnes. Le SAR comporte une carte des éléments de la trame verte et bleue régionale et une carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
ÉCHELLE DU SCOT	Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles, notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. C'est un outil particulièrement intéressant pour la prise en compte de la TVB puisqu'il précise l'organisation des continuités écologiques de son territoire. Le SCoT doit prendre en compte le SRCE de sa région, ici le SAR de Guyane, en intégrant les enjeux en matière de continuités écologiques.
ÉCHELLE COMMUNALE	A travers le <u>Plan Local d'Urbanisme</u>, l'échelle communale permet la mise en œuvre opérationnelle de la TVB. Les PLU/PLUi peuvent ainsi définir des règlements d'urbanisme opposables aux tiers prenant en compte les <u>préconisations</u> et <u>prescriptions</u> définies dans le SAR/SRCE ou dans le SCoT si celui-ci existe.

ÉCHELLE INDIVIDUELLE

L'implication des entreprises est encouragée dans le cadre de l'aménagement de leurs installations et la réduction de leur impact sur l'environnement. Le rôle positif des agriculteurs et forestiers est pris en compte dans le maintien des continuités écologiques. Les actions des citoyens, dans leur jardin ou au sein d'associations en faveur de la biodiversité sont également encouragées.



2

La TVB dans le SAR, c'est quoi ?

Depuis la loi engagement national pour l'environnement, le SAR tient lieu Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Les dispositions de l'article R.4433-2-1 du CGCT imposent au chapitre du SAR relatif à la trame verte et bleue régionale de comprendre une carte des éléments de la trame verte et bleue et une **carte des objectifs de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques**, qui peuvent être établies à une échelle différente de la carte générale de destination des sols.

Les cartes de la trame verte et bleue du SAR identifient les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire afin d'y mettre en œuvre les **orientations** destinées à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques ainsi que les **mesures** qui peuvent y être associées. Les éléments cartographiques du SAR sur la TVB **n'ont pas d'échelle réglementaire**.

Quelles prescriptions relatives à la préservation et au maintien en bon état des continuités écologiques sont définies dans le SAR ? Et pourquoi ont-elles été prises (à quels enjeux/objectifs répondent-elles ?) ?

1 / Les réservoirs de biodiversité



Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité, rare ou commune, menacée ou non menacée, est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, reproduction, repos) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille suffisante. Ce sont des espaces pouvant abriter des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent, ou susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

PRESCRIPTIONS DU SAR	ENJEUX / OBJECTIFS ASSOCIÉS
Le SAR identifie les espaces naturels qui constituent des réservoirs de biodiversité Sur ces espaces, il n'ajoute pas de règles particulières, il faut appliquer les règles relatives à la destination générale des sols, selon qu'ils sont classés en Espaces Naturels à Haute Valeur Patrimoniale (ENHVP), en Espaces Naturels de Conservation Durable (ENCD) ou Espaces Forestiers de Développement (EFD).	Préserver l'exceptionnelle richesse de biodiversité de la Guyane.

PAGES
270>271

2 / Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Ils comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau.

PRESCRIPTIONS DU SAR	ENJEUX / OBJECTIFS ASSOCIÉS
Le SAR liste et représente 4 types de corridors écologiques (cf. page 272 à 281 du SAR) et y définit des prescriptions et préconisations spécifiques (cf. page 285 à 287) :	Garantir les circulations écologiques auxquelles ils participent et prendre en compte la configuration de l'espace traversé (relief, occupation de l'espace).
Les grands corridors de l'intérieur (prescriptions et préconisations définies aux pages 285 et 286 du SAR).	Maintenir le lien fonctionnel entre les réservoirs les plus importants pour la préservation de la biodiversité, appartenant à la catégorie des Espaces Naturels à Haute Valeur Patrimoniale. Conserver la diversité écologique sur de vastes ensembles peu ou pas soumis à des perturbations humaines.
Les corridors aquatiques (prescriptions et préconisations définies à la page 286 du SAR).	Maintenir la libre <u>circulation des espèces</u> aquatiques et des sédiments.

PAGES
272>281
ET 285>287PAGES
285>286PAGE
286



SAR PAGES 286>287

SAR PAGE 287

Les corridors écologiques du littoral sous pression (prescriptions définies aux pages 286 et 287 du SAR).	Maintenir et préserver des enjeux de biodiversité, au sein de zonages agricoles, urbains, économiques ou naturels. Maintenir le principe de continuité et permettre la circulation des espèces, sans pour autant changer la vocation générale sur ces espaces.
Les corridors écologiques du littoral à maintenir et à renforcer (prescriptions et préconisations définies à la page 287 du SAR).	Maintenir les continuités écologiques entre le littoral et l'arrière-pays forestier. Renforcer la mise en réseau des espaces remarquables et protégés.

La représentation du SAR est **indicative** : ces corridors doivent être identifiés localement et recevoir un traitement approprié dans les documents d'urbanisme.

3 / Les obstacles potentiels à la biodiversité

Le SAR définit des obstacles potentiels à la biodiversité qui sont les axes de transports routiers, les espaces d'activités économiques futurs et les espaces urbanisés et urbanisables. Ces ruptures écologiques peuvent être des causes de fractionnement des écosystèmes, défavorables au maintien de la biodiversité :

SAR PAGE 288

PRESCRIPTIONS DU SAR	ENJEUX / OBJECTIFS ASSOCIÉS
Le SAR définit les préconisations suivantes pour pallier les obstacles potentiels à la biodiversité (p288) : Concernant les axes de transport routiers, le SAR définit les préconisations suivantes : - prendre des mesures visant à maintenir la circulation des espèces dans les projets d'aménagements routiers: par exemple, réduction de la largeur de l'emprise au sol, continuités de passage aérien (canopée jointive) ou souterrain ; - comporter des mesures sur les aménagements des abords de part et d'autre de la route, tels que le traitement des talus, la gestion du ruissellement, etc. pour limiter les impacts vers l'intérieur du massif forestier ou de l'espace naturel traversé. Concernant les espaces d'activités économiques futurs, le SAR définit les préconisations suivantes : - préserver les corridors écologiques identifiés par le SAR dans les plans d'aménagement des parcs d'activités ; - maintenir des corridors écologiques au sein du site afin que celui-ci ne constitue pas une rupture infranchissable pour les espèces faunistiques et floristiques présentes avant la création ou l'extension du parc d'activités (bande naturelle, réseau de bosquet ou prairie, etc.). Concernant les espaces urbanisés et urbanisables, le SAR définit les préconisations suivantes : - prévoir finement le maintien d'espaces naturels au sein des projets de lotissement et autres opérations d'aménagement; - définir les corridors reliant les réservoirs de biodiversité en s'appuyant notamment sur une analyse terrain et/ou sur de la photo interprétation.	Réduire ou apporter des solutions de perméabilité pour la circulation des espèces.

Il appartient à la collectivité de décliner les principes du SAR à l'échelle de son projet. **L'absence d'élément de diagnostic ou de continuité de niveau régional sur un territoire de projet ne signifie pas qu'il n'y a pas d'enjeu de continuité lié à ce projet à l'échelle locale, mais uniquement qu'il n'y a pas d'enjeu identifiable à l'échelle régionale.**



3

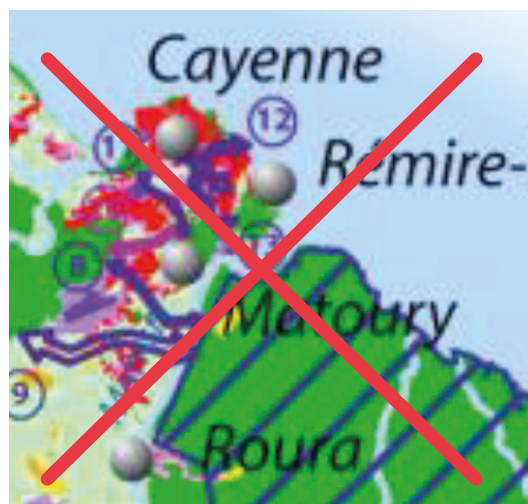
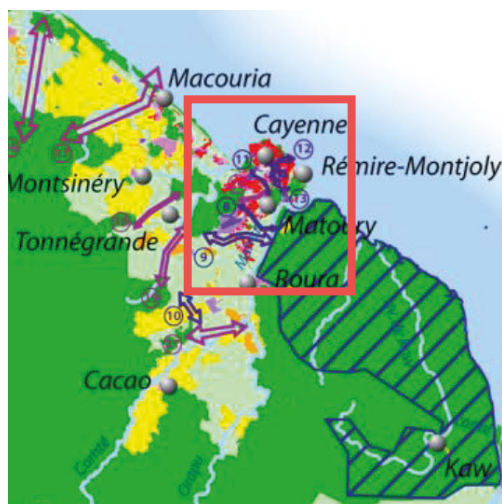
Comment retranscrire la TVB dans mon projet

1 / J'affine l'état des lieux de la TVB du SAR à mon échelle « plus locale »

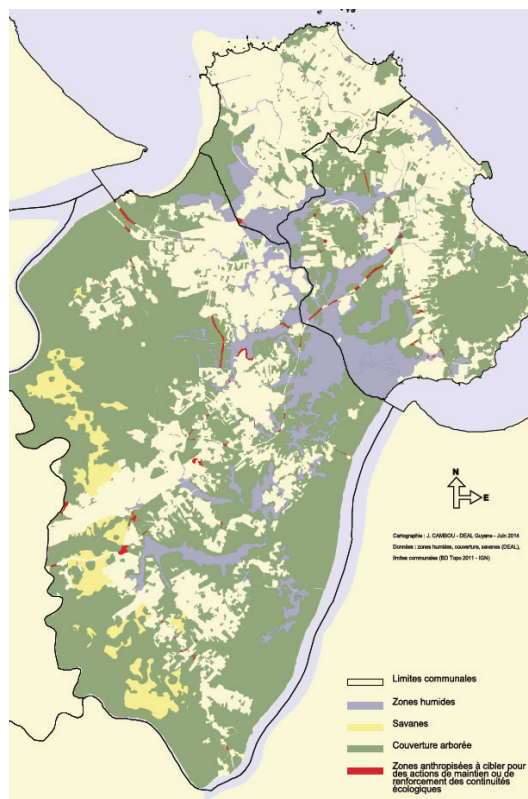
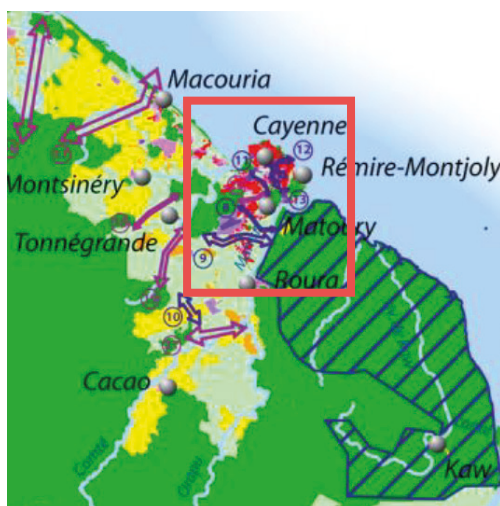
Comme précisé plus haut, la TVB du SAR est réalisée à l'échelle régionale. Afin de la traduire dans un projet de territoire plus local, il faut que cette TVB soit précisée à l'échelle du territoire concerné. La phase diagnostic de toute élaboration de document d'urbanisme ou de tout projet d'aménagement doit être l'occasion de faire un état des lieux de la trame verte et bleue du territoire/secteur concerné. Cet état des lieux a bien pour objectif de préciser l'application de la TVB du SAR sur le territoire.

Faire un diagnostic local sur les continuités écologiques ne peut en aucun cas se résoudre à faire un zoom des cartes du SAR. En effet, zoomer sur ces dernières revient seulement à grossir un trait, mais non à le préciser (cf. illustrations ci-dessous). Les informations du SAR étant réalisées à un niveau régional, il convient de rester dans les limites d'utilisation des informations disponibles dans le SAR.

Sources : SAR de Guyane - carte « éléments de la trame verte et bleue » / carte de la TVB de l'île de Cayenne réalisées par les services de l'État en charge de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.



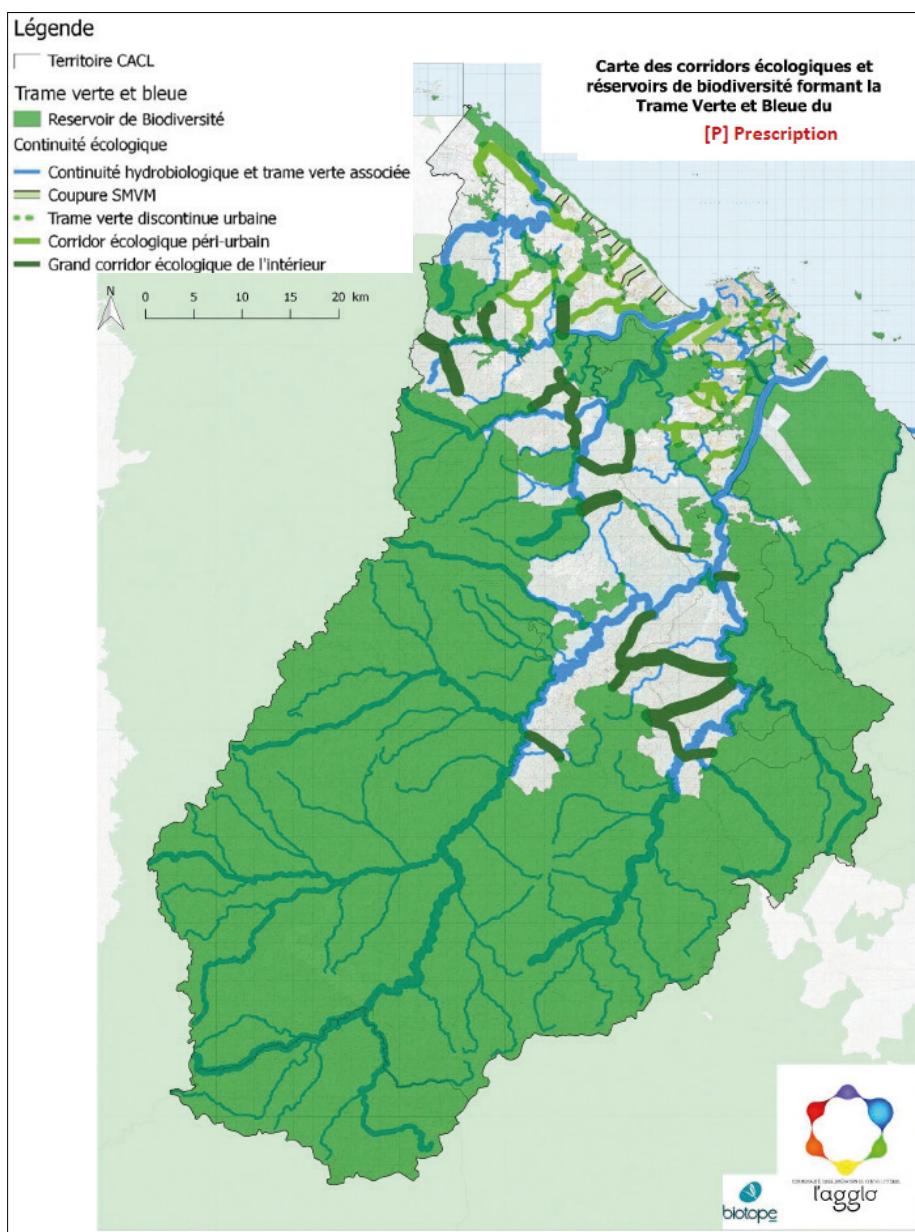
Il convient de préciser et compléter la TVB du SAR et/ou du SCoT à l'échelle locale :



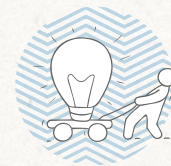
Comme le montre l'illustration en bas à droite sur la page précédente, une carte locale de la trame verte et bleue à l'échelle de l'île de Cayenne a été réalisée par les services de l'Etat de Guyane en charge de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement. Bien plus précise qu'un simple zoom de la TVB du SAR, cette carte identifie zone humide, savane, couverture arborée et zone anthropisée à cibler pour des actions de maintien ou de renforcement des continuités écologiques. Ce type de carte peut être complété en identifiant notamment la localisation des corridors écologiques existants, identifiés grâce à des cartes d'occupation des sols (ONF, DGTM, etc) ou de tout autre élément de connaissances (associations environnementales).

La précision des cartes de diagnostic de la TVB varie en fonction du type de document à produire (SCoT, PLU, PLUi) :

Exemples de cartes identifiant la trame verte et bleue sur l'ensemble d'un territoire de SCoT

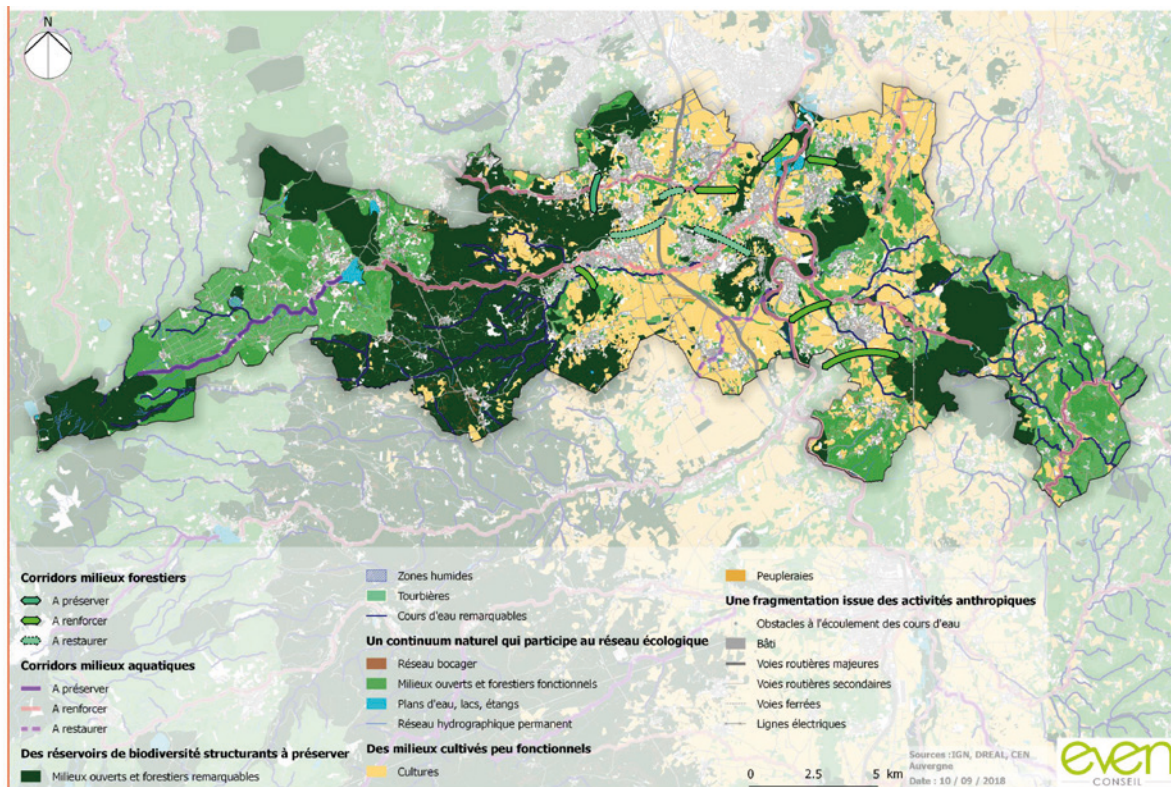


≈ SCoT de la CACL (Communauté d'Agglomération du Centre Littoral - Guyane) – Document d'Orientatif et d'Objectif (DOO) – Arrêté le 11 juillet 2019

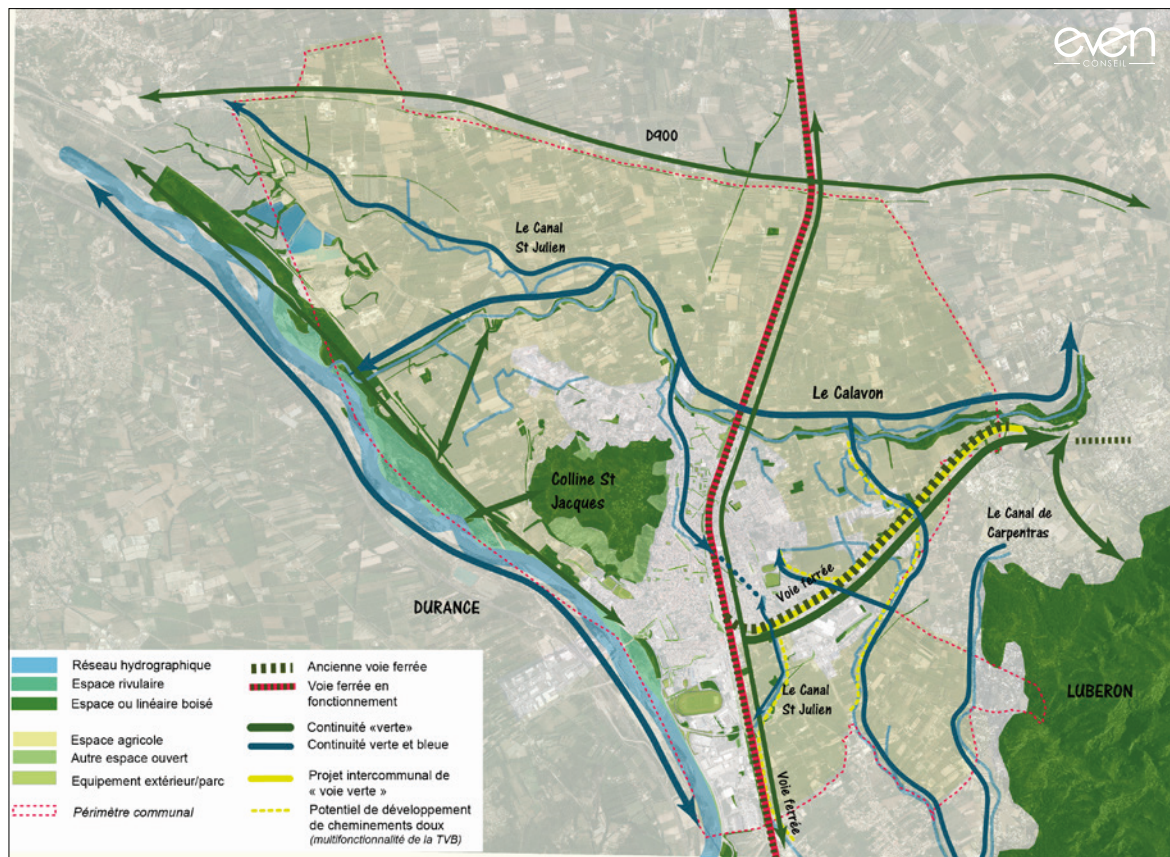




Exemples d'état des lieux de la trame verte et bleue pour un PLU



≈ PLUi du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) - Etat Initial de l'Environnement - Even Conseil - document en phase d'étude



≈ PLU de Cavaillon (84) approuvé en avril 2019 – Rapport de présentation - Even Conseil

La réalisation d'un tel état des lieux des milieux naturels et des espaces fonctionnels écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, en particulier) à une échelle locale nécessite une valorisation des données écologiques locales et de la connaissance fine du territoire que l'on peut obtenir auprès de l'État ou d'associations de protection de la nature.

Pour m'aider à réaliser cet état des lieux, je suis les étapes suivantes :



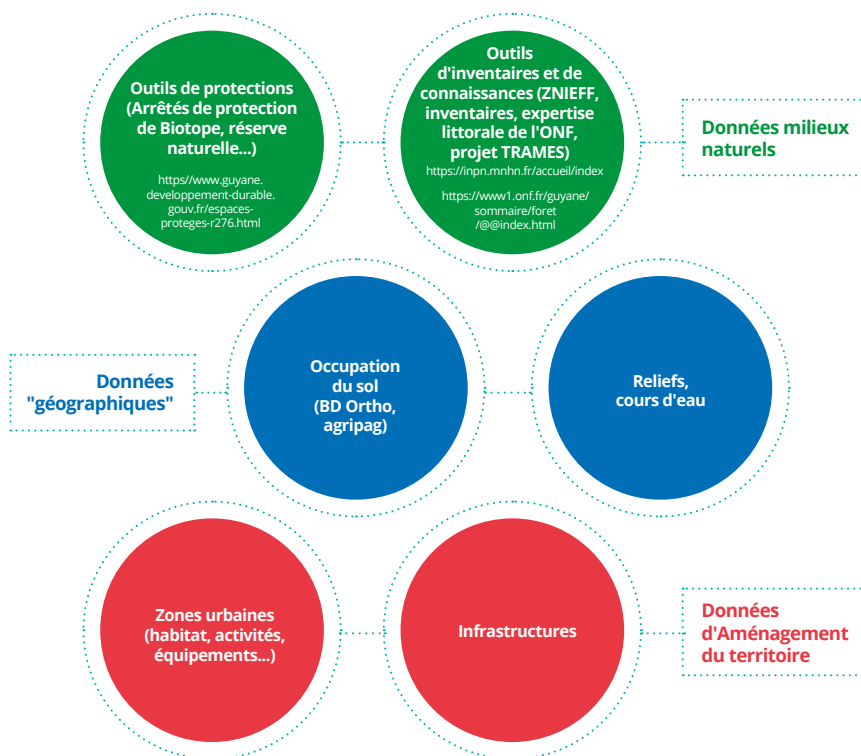
1

Je contacte les différents interlocuteurs susceptibles de fournir des informations nécessaires à l'identification de la Trame Verte et Bleue de mon territoire

(Services de l'État ; Office de l'Eau ; Office Français de la Biodiversité (OFB), associations de protection de la Nature, organismes gestionnaires d'espaces naturels, Chambre d'Agriculture, Office National de la Forêt (ONF), Association locale des Chasseurs, Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), Parc Amazonien de Guyane, Museum National d'Histoire Naturelle...)

2

Je prends connaissance des données écologiques présentes sur mon territoire :



3

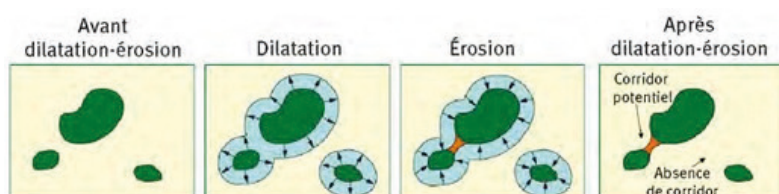
Je choisis la méthodologie pour la définition de la Trame verte et bleue.

Nb : l'identification de la Trame verte et bleue ne répond pas à une méthode systématique, de nombreuses méthodes sont disponibles ou en cours d'études.

De manière générale, Il s'agit tout de même respecter les étapes suivantes (dont les méthodes les plus couramment utilisées sont décrites) :

- **Identification des « sous-trames » :** leur nombre dépend du territoire et de son occupation du sol. Il s'agit a minima de localiser (grâce à l'occupation du sol) les milieux boisés, les milieux ouverts, milieux humides, milieux littoraux. Les sous-trames peuvent être plus précises et permettent une analyse plus fine comme : sous-trame agricole, sous-trame milieux ouverts naturels... l'objectif est de caractériser aux mieux l'occupation du sol afin de définir son rôle écologique

- **Identification des réservoirs de biodiversité** : trois types d'information peuvent être pris en compte dans la définition des réservoirs de biodiversité :
 - » les zonages d'inventaire, réglementaires, de gestion ou de préservation ;
 - » la présence de certaines espèces ou habitats en s'appuyant sur des experts locaux, des données naturalistes ou encore des inventaires spécifiquement réalisés pour l'étude ;
 - » la qualité des milieux : analyse multicritère (diversité de la faune et de la flore présente, surface continue d'une même sous-trame, l'absence de fragmentation...)
- **identification des corridors** : L'analyse des corridors est réalisée au sein de chaque sous-trame habituellement à partir d'une des trois méthodes suivantes :
 - » L'interprétation visuelle. Les continuités écologiques sont identifiées par photo-interprétation à partir de photographies aériennes et/ou de cartes de l'occupation du sol. Cette méthode consiste à définir et tracer « manuellement » les chemins les plus directs permettant de relier deux espaces naturels discontinus, en modulant le tracé du chemin en fonction de l'occupation du sol ;
 - » L'application d'un traitement par dilatation-érosion. Cette technique est basée sur l'utilisation d'outils SIG qui permettent « d'automatiser » l'analyse des distances entre deux espaces naturels afin de mettre en évidence les chemins les plus directs permettant de les relier. Appliquée pour chaque sous-trame, cette technique nécessite deux étapes :
 - ◇ les taches de la sous-trame étudiée sont « dilatées » par une auréole dont la largeur a été fixée arbitrairement ou correspond à la distance de dispersion courante d'une espèce cible. Lors de cette étape, certaines taches proches vont voir leurs auréoles entrer en contact et fusionner, ce qui traduira la présence d'un corridor potentiel, d'une longueur inférieure ou égale au double de la largeur de dilatation utilisée ;
 - ◇ l'étape de dilatation peut être complétée par une étape d'érosion (ou de contraction) d'une largeur identique à la dilatation, à l'issue de laquelle les zones de connections potentielles entre les taches apparaissent. Toutes les zones de l'auréole de dilatation qui ne permettaient pas de fusionner deux taches sont « supprimées ».



- ◇ L'analyse de la perméabilité des milieux aux déplacements de groupes d'espèces cibles. Au cours d'un trajet d'un point à un autre, une espèce cible va rencontrer successivement différents milieux, dont la perméabilité va conditionner sa facilité de progression. Pour une sous-trame donnée, une ou des espèces sont choisies (espèces-cibles) et des coefficients de perméabilité sont associés aux milieux qu'elles sont susceptibles de traverser. À partir des taches de cette sous-trame, des calculs



effectués sous SIG permettent de définir l'aire potentielle de déplacement des espèces cibles, appelée continuum. En pratique, le continuum est souvent constitué de plusieurs sous-ensembles qui nécessitent des corridors écologiques pour les relier.

- **Identification des éléments fragmentant** : les éléments fragmentant sont les éléments qui empêchent le déplacement des espèces. Il s'agit communément des zones urbanisées, des infrastructures de transports, les lignes Haute tension...

4

Je réalise la carte TVB de mon territoire en représentant les réservoirs et les corridors de chaque sous-trame ainsi que les éléments de fragmentation.

La carte obtenue doit être comparée à la carte du SAR afin de vérifier si l'ensemble des enjeux relevés dans le SAR sont bien ressortis de l'analyse.

5

J'identifie les pressions et les menaces en localisant les secteurs ayant eu un important développement urbain ou encore les espaces sur lesquels les corridors écologiques sont peu nombreux et donc ayant un enjeu de préservation important (voire de remise en bon état).

Cette carte d'état des lieux des milieux naturels et des espaces fonctionnels écologiques croisée avec le reste du diagnostic territorial et de l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) vous permettra de définir les enjeux de votre territoire en termes de biodiversité.



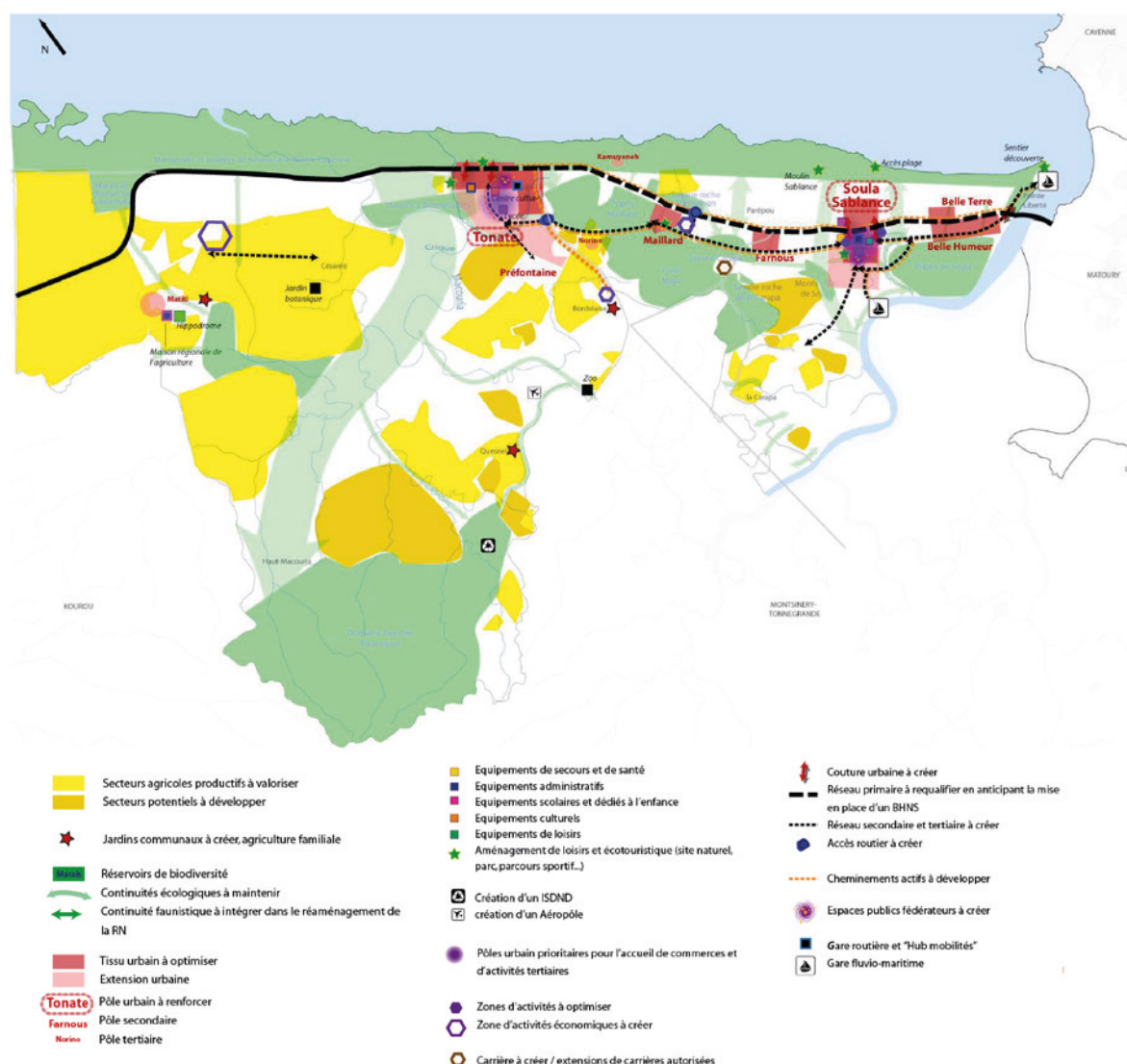
2 / J'intègre la trame verte et bleue dans mon projet de territoire

A partir des enjeux issus de la phase diagnostic/EIE, vous allez pouvoir construire votre projet de territoire, qui dans le SCoT ou le PLU/PLUi sera défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ce dernier, devra présenter la politique environnementale de protection et de remise en bon état du patrimoine naturel et des [continuités écologiques](#) de votre projet en fixant notamment des objectifs précis de préservation/protection de la biodiversité, voire de création des conditions permettant la remise en bon état de continuités écologiques : préservation de certains espaces, coupures d'urbanisation, enveloppe maximale d'extension urbaine...

Il pourra également fixer des objectifs relatifs à l'urbanisation et au cadre de vie qui pourront répondre aux enjeux de continuités écologiques par la maîtrise de l'étalement urbain (mise en place de seuils et d'objectifs de densité de logements, régulation du nombre d'hectares à ouvrir à l'urbanisation par commune, directions et localisations des secteurs privilégiés d'urbanisation, aménagement d'espaces récréatifs de nature, création de liaisons douces).

Les objectifs en termes de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques pourront être illustrés par des cartes spécifiques illustrant les grands principes à respecter à l'échelle locale.



3 / Je retranscris concrètement les objectifs en matière de préservation de la biodiversité dans mon projet

SCOT

Si vous réalisez un SCoT, il faudra préciser les objectifs du PADD par des orientations opposables dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Des prescriptions et recommandations concernant la biodiversité et la TVB devront ainsi être définies.

Le DOO détermine (article L141-10 du CU) :

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Le DOO peut définir (article L141-11 du CU) des objectifs à atteindre en matière de maintien ou de création d'espaces verts dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation.

Le DOO peut préserver indirectement des espaces naturels, agricoles et forestiers par :

- la définition d'enveloppes urbaines, de limites à l'urbanisation, de ceintures vertes, de coupures vertes, de zones tampon autour des boisements ou des milieux naturels remarquables, etc. ;
- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles par la définition de densités minimales de logements à respecter (par secteur), par le renouvellement urbain, la rénovation du bâti ancien, l'urbanisation des « dents creuses » et l'incitation au choix de formes urbaines peu consommatrices d'espaces ;
- la préservation et la non-constructibilité de zones d'expansion de crue, la protection d'éléments paysagers...



PLU/PLUi

Si vous réalisez un [PLU/PLUi](#), il faudra répondre aux objectifs définis dans le PADD dans le règlement écrit et graphique du PLU/PLUi.

En fonction des enjeux et objectifs de votre territoire en matière de préservation de la biodiversité, retranscrits dans votre carte [TVB](#) du [PADD](#), vous pourrez par exemple :

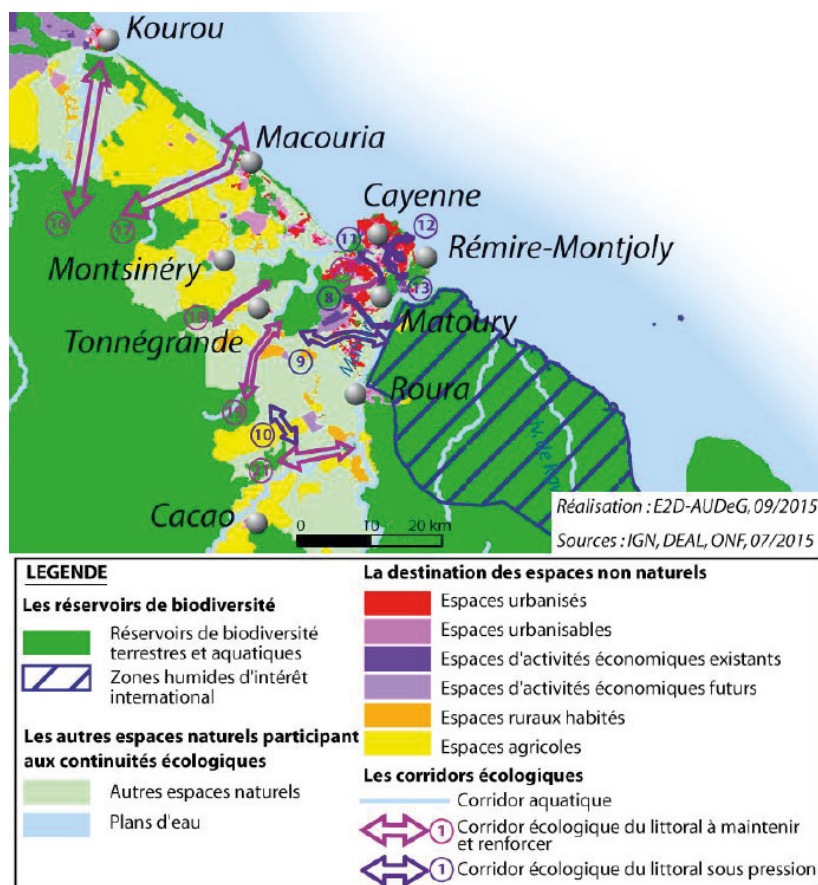
- **dans le règlement graphique (zonage) de votre PLU/PLUi :**
 - » classer les espaces naturels d'importance (cours d'eau, [espaces agricoles](#), espaces boisés...) en zone agricole ou naturelle et potentiellement les indiquer comme faisant partie de la TVB ;
 - » réglementer les espaces libres (pourcentage, conservation des arbres, remplacement des arbres impactés...)
 - » au titre des articles L113-1, L 121-27 du [Code de l'Urbanisme](#) : classer les bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou réseaux de haies et plantations d'alignements à conserver, à protéger ou à créer en espaces boisés ;
 - » au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme : identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques : identification par exemple de ripisylves ou alignements d'arbres à protéger.
- **dans les OAP de votre PLU/PLUi :**
 - » Intégrer des préoccupations environnementales dans le texte des OAP, définition des principes de respect des continuités écologiques dans les éléments graphiques de l'OAP ;
 - » Effectuer une OAP thématique TVB pour aller plus loin que le zonage et pour expliciter les objectifs assignés aux éléments de TVB ;
- **dans le règlement écrit de votre PLU/PLUi :**
 - » définir, pour les éléments identifiés au titre des articles L113-1 et L151-23 du Code de l'Urbanisme, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, par exemple: soumettre les coupures et abattages d'arbres à autorisation ou les interdire totalement sauf pour raison majeure de sécurité, réglementer l'épaisseur des ripisylves, etc.



Pour retranscrire la TVB du SAR dans un PLU/PLUi je dois donc suivre les étapes suivantes (exemple de la commune de Macouria).

Je prends connaissance de la carte TVB du SAR/SRCE

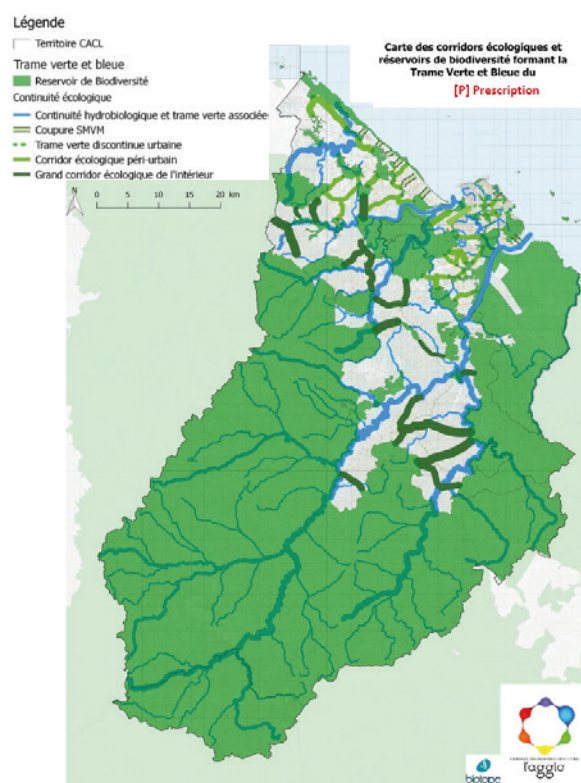
1



© SAR de Guyane

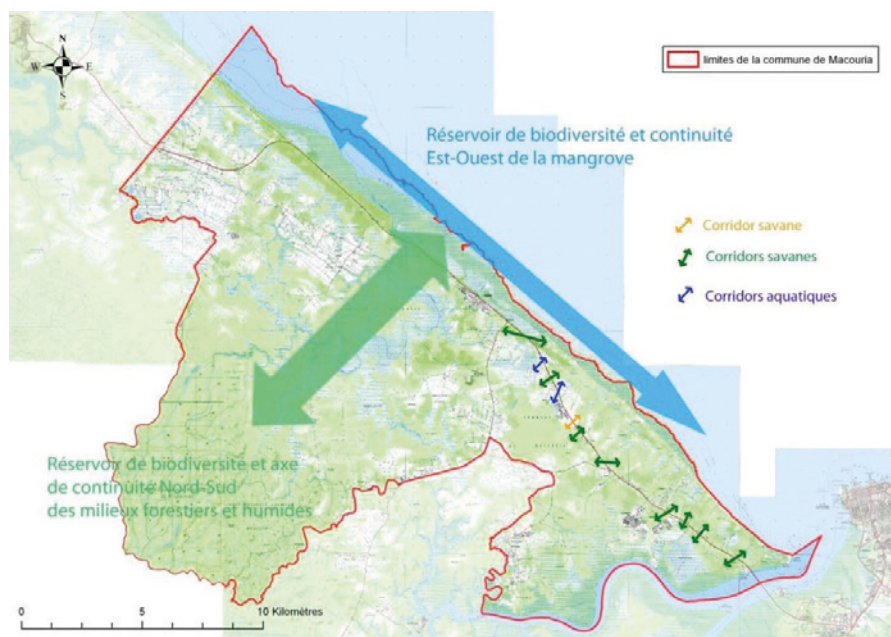
Je prends connaissance de la carte TVB du SCoT

2



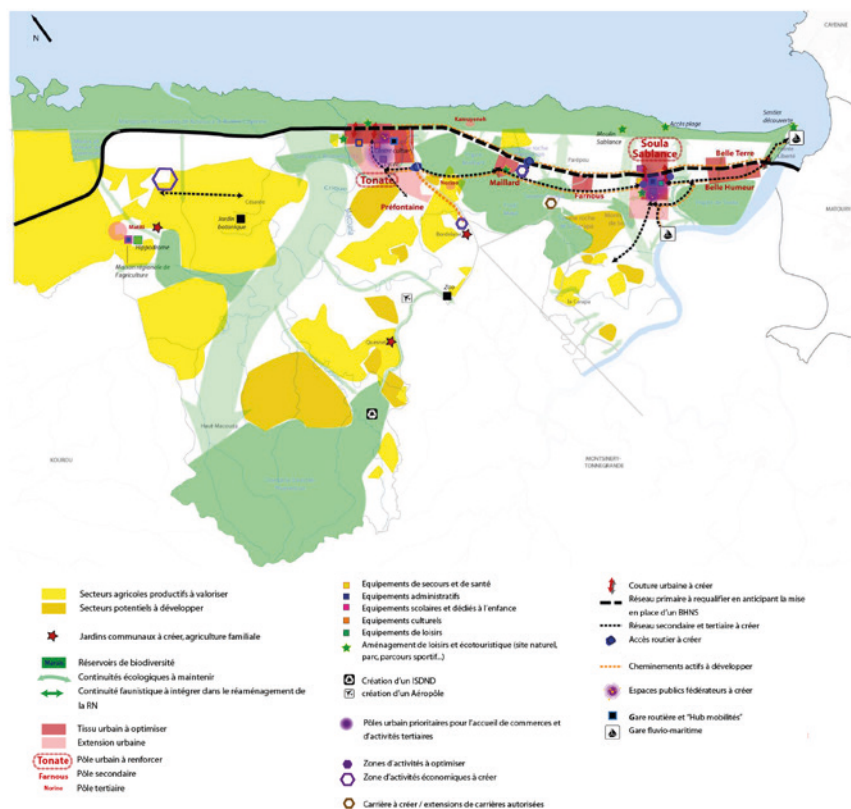
SCoT de la CACL
(Communauté
d'Agglomération du
Centre Littoral - Guyane) –
Document d'Orientation et
d'Objectif (DOO) – Arrêté le
11 juillet 2019

Je réalise la carte d'état des lieux de la TVB à l'échelle locale



↳ Rapport de présentation du PLU de Macouria - Audeg

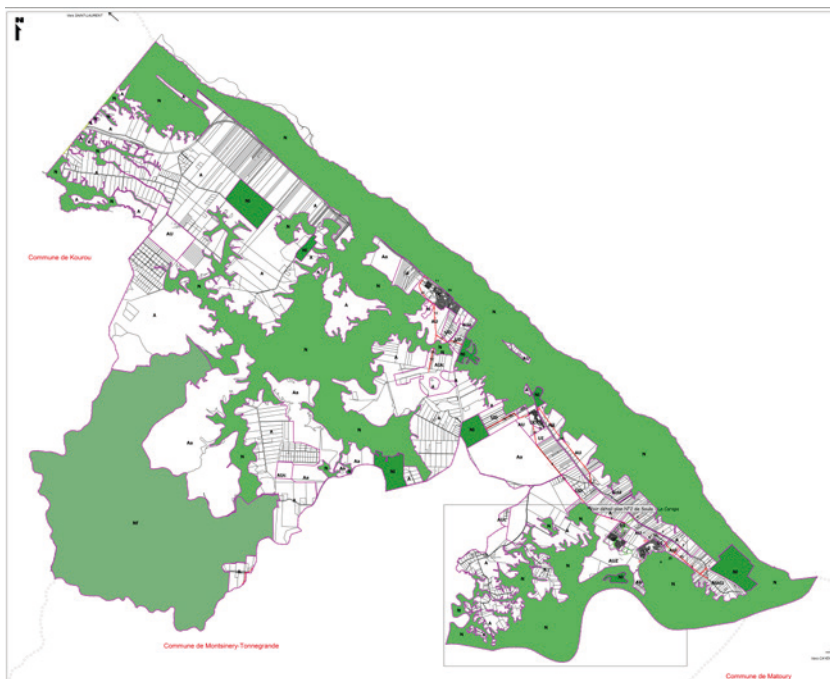
J'intègre la trame verte et bleue dans mon projet de territoire (PADD)



↳ PADD du PLU de Macouria - Audeg

Je réponds aux objectifs du PADD dans le règlement écrit et graphique de mon PLU/PLUi

5



La prise en compte de la TVB du SAR doit être justifiée dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme.

Afin de faciliter l'appréciation de la compatibilité de mon projet avec le SAR, je peux réaliser un tableau permettant de faire le parallèle entre les orientations et règles du SAR en matière de TVB et la transcription dans mon document d'urbanisme.

ORIENTATIONS ET RÈGLES DU SAR	TRANSCRIPTION DANS LE PLU/PLUi/SCOT
<i>Préserver l'exceptionnelle richesse de biodiversité de la Guyane</i> Maintenir dans leur vocation les Espaces Naturels à Haute Valeur Patrimoniale (ENHVP), les Espaces Naturels de Conservation Durable (ENCD) et les Espaces Forestiers de Développement (EFD). Maintenir le lien fonctionnel entre les réservoirs les plus importants pour la préservation de la biodiversité, appartenant à la catégorie des Espaces Naturels à Haute Valeur Patrimoniale. Conserver la diversité écologique sur de vastes ensembles peu ou pas soumis à des perturbations humaines. Maintenir la libre <u>circulation des espèces</u> aquatiques et des sédiments notamment au regard de la mise en œuvre du Plan fleuves pour les déplacements et de la production d'hydroélectricité. Maintenir et préserver des enjeux de biodiversité, au sein de zonages agricoles, urbains, économiques ou naturels. Maintenir le principe de continuité et permettre la circulation des espèces, sans pour autant changer la vocation générale sur ces espaces. Maintenir les continuités écologiques entre le littoral et l'arrière-pays forestier. Renforcer la mise en réseau des espaces remarquables et protégés.	Je justifie la <u>compatibilité</u> de mon PLU/PLUi avec ces orientations du SAR en montrant en quoi mon PLU/PLUi répond à ces orientations. Un tableau permettant de mettre en parallèle les orientations du SAR et les outils mis en œuvre dans le PLU/PLUi/SCOT pour répondre à ces objectifs. Je m'appuie sur le diagnostic TVB local de mon territoire pour justifier plus précisément les choix retenus dans le PLU/PLUi/SCoT. Je montre notamment comment les zones définies comme à enjeux dans mon diagnostic sont prises en compte dans mon projet (parallèle diagnostic/PADD) puis je montre comment concrètement cela se définit dans les règles de mon PLU/PLUi (parallèle PADD/règlement écrit et graphique/ DOO).



4

Détails des outils réglementaires mobilisables pour la protection des milieux dans le PLU / PLUi

1 / Quels sont les outils de protection des réservoirs écologiques ?

La réglementation retenue doit être proportionnelle à l'enjeu et au degré de pression qu'il subit. Autrement dit, dans une zone rurale sans pression urbaine il est possible de garantir la fonctionnalité écologique sans déployer d'outils forts (le zonage suffit). A l'inverse, en secteur urbain, il est possible de mobiliser des outils très spécifiques comme l'Espace Boisé Classé ou l'emplacement réservé pour garantir le maintien ou restaurer une continuité. Il n'y a pas d'outil préférentiel pour traduire la TVB.

Les réservoirs écologiques définis dans le SRCE et affiné dans le cadre de l'étude TVB locale sont des espaces qui doivent avoir la protection la plus forte au sein du document d'urbanisme.

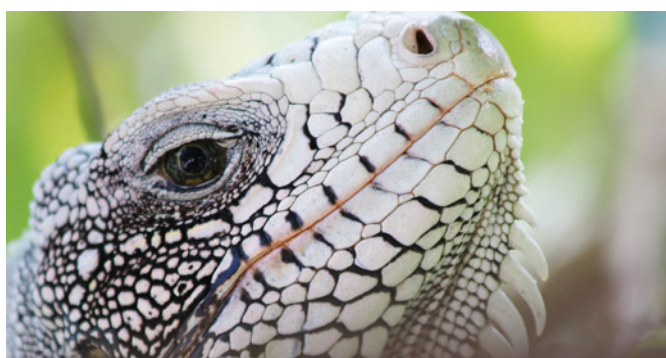
Les outils mis en place pour protéger les espaces boisés (réservoirs boisés) consistent en un classement en zone N assorti d'Espaces Boisés Classés. Néanmoins cette seconde protection doit être liée à la nécessité de maintenir le couvert forestier de l'espace.

En ce qui concerne les réservoirs ouverts, selon leurs caractéristiques il est possible d'appliquer de la zone N en limitant fortement la constructibilité pour des raisons écologiques.

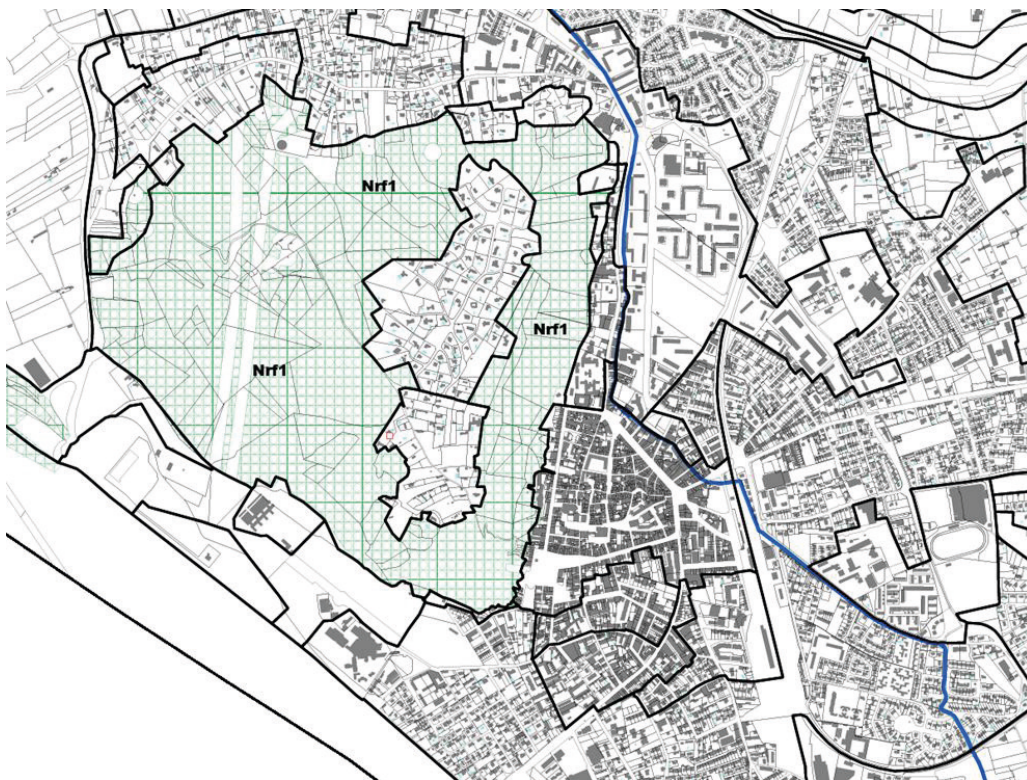
2 / Comment concilier les espaces urbanisés avec les corridors écologiques ?

Plusieurs outils peuvent être définis dans les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi) afin de protéger la trame verte et bleue au sein des espaces urbanisés :

- classement des espaces naturels d'importances présents au sein d'un espace urbanisé (cours d'eau, espaces agricoles, espaces boisés...) en zone naturelle de préférence ou agricole indicée.



- *exemple du PLU de la commune de Cavaillon qui classe la colline Saint Jacques, entourée par de l'urbanisation, en zone naturelle Nrf1.*



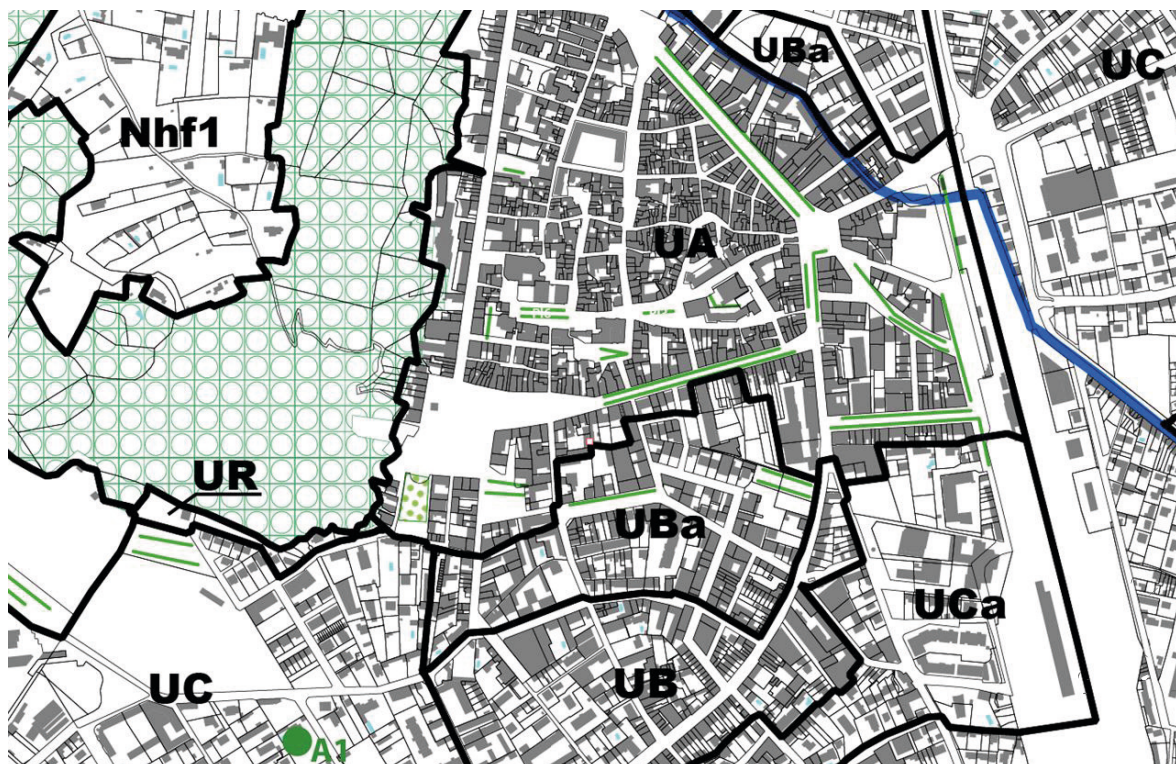
⤿ Extrait du zonage de la zone urbanisée du PLU de Cavaillon (84) - approuvé en avril 2019

- classement en espace boisé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme des bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou réseaux de haies et plantations d'alignements à conserver, à protéger ou à créer (cf. exemple ci-dessous) :



⤿ Extrait du zonage de la zone urbanisée du PLU de Cavaillon (84) - approuvé en avril 2019

- identification et localisation des éléments de paysage et délimitation des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme :



↪ Extrait du zonage de la zone urbanisée du PLU de Cavaillon (84) - approuvé en avril 2019

- Prescription d'une marge de recul le long des éléments du réseau hydrographique ;
- Définition dans les OAP d'espaces dédiés à la trame verte et bleue.

Éléments naturels singuliers à protéger :



Continuités écologiques liées aux canaux à préserver

(au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)



Parcs et espaces verts à conserver

(au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)



Arbre remarquable protégé

(au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)



Alignements d'arbres à conserver

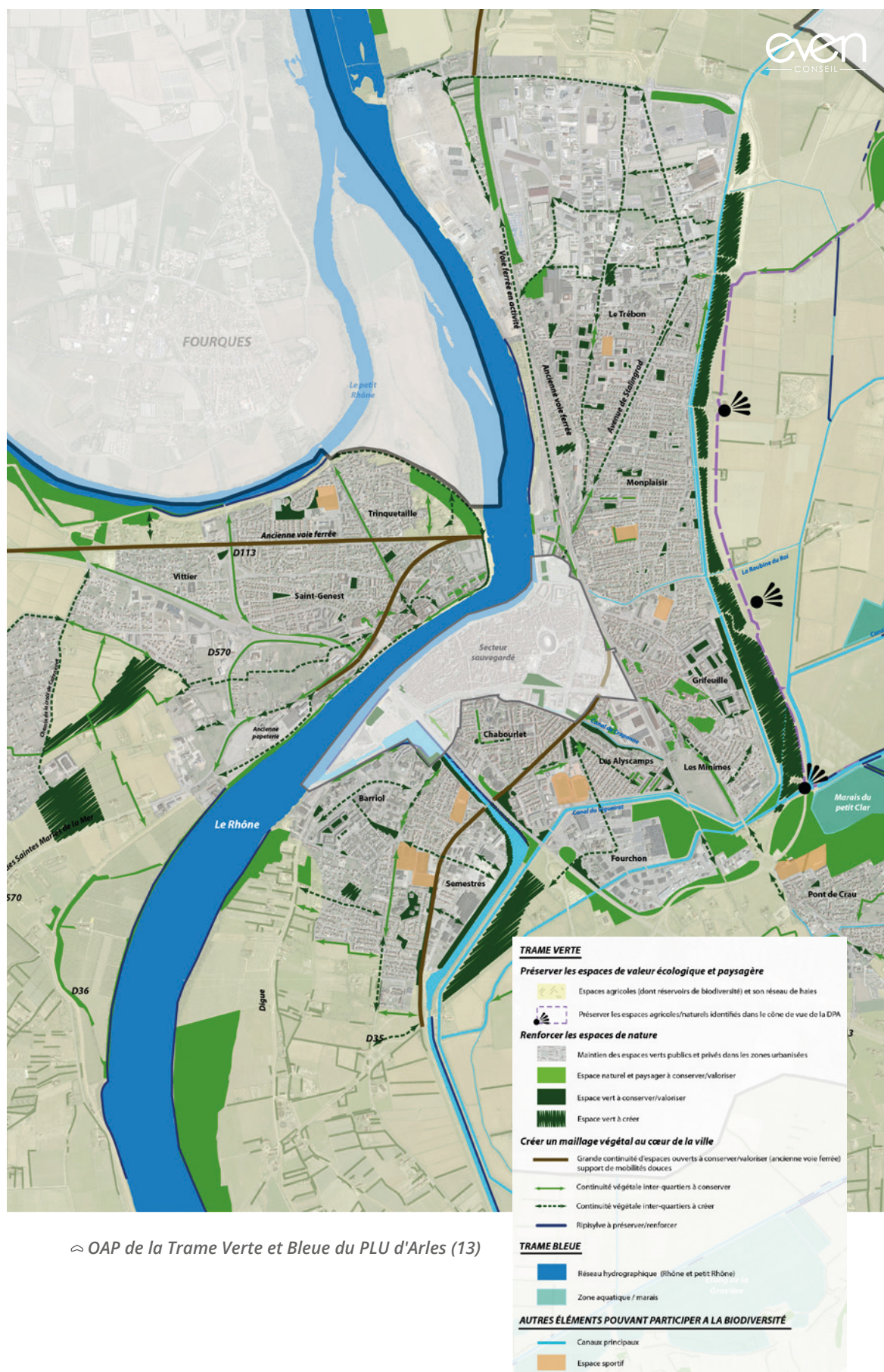
(au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)



Haies agricoles

(au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme)





↪ OAP de la Trame Verte et Bleue du PLU d'Arles (13)

Le règlement du PLU/PLUi permettra de définir pour les éléments et secteurs concernés les règles permettant la protection de la trame verte et bleue urbaine.

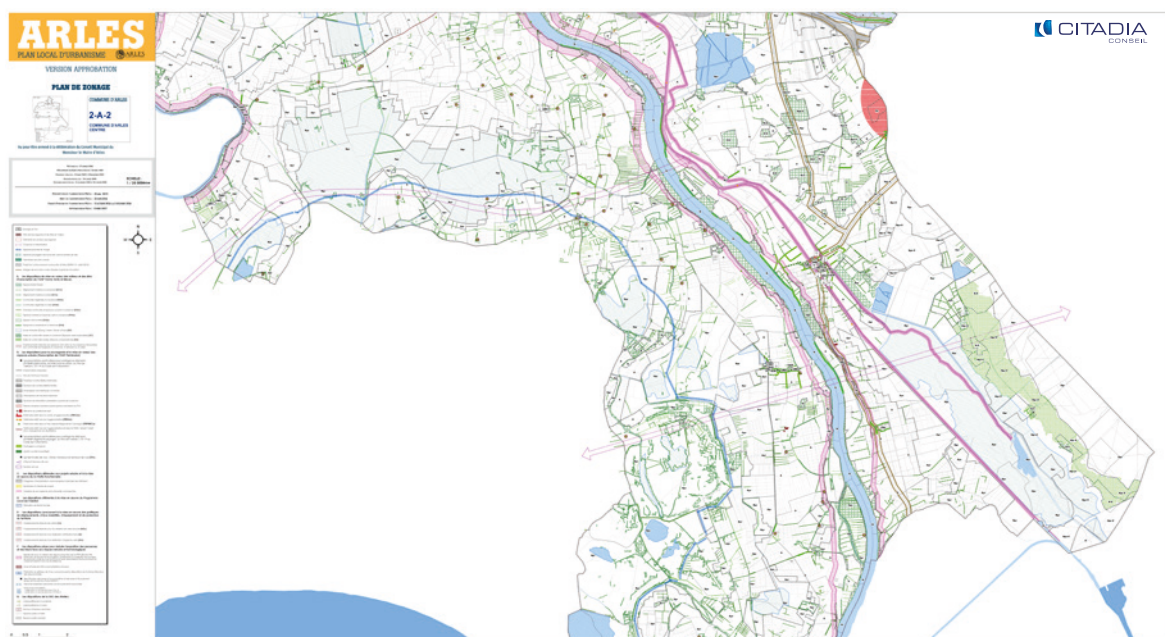
3 / Comment concilier les espaces agricoles avec les corridors écologiques ?

Dans les documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi), plusieurs outils peuvent être définis afin de protéger la trame verte et bleue au sein des espaces agricoles :

- classement des espaces agricoles jouant un rôle dans la trame verte et bleue du territoire en zone agricole spécifique (A indicé) permettant une réglementation spécifique de la zone agricole en fonction des enjeux environnementaux identifiés en phase diagnostic.
- classement en espace boisé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme des bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies ou réseaux de haies et plantations d'alignements de la zone agricole à conserver, à protéger ou à créer (cf. exemple ci-dessous).
- identification et localisation des éléments de paysage et délimitation des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Dans la zone agricole de la commune d'Arles ont par exemple été identifiés des alignements d'arbres et continuités végétales à conserver ou à créer ainsi que d'autres éléments de la TVB à préserver, renforcer ou créer. Chaque élément fait l'objet d'une réglementation dans la partie « dispositions relatives à la protection du patrimoine urbain, architectural, paysage et naturel » du règlement du PLU d'Arles.



Le règlement peut définir une largeur suffisante de ripisylve en bordure de cours d'eau jugée utile à la faune auxiliaire des cultures comme à l'accueil du petit gibier chassable. Cette zone tampon peut éventuellement être augmentée d'une bande de 5m afin d'éviter l'absorption des intrants lessivés par les pluies dans le milieu naturel.



5

Questions diverses



1 / Comment reconnaître et protéger dans les documents d'urbanisme les espaces naturels (cours d'eau et son écosystème) dont le tracé peut fluctuer dans le temps ?

Dans certains cas, les cours d'eau et les écosystèmes associés (berges, ripisylves ...) ont une localisation qui évolue. Le Code de l'Urbanisme ne dispose pas d'outil qui soit adapté à ce cas particulier. La solution qu'il est possible de mettre en œuvre est d'utiliser l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme en indiquant une flèche de principe sur le zonage « cours d'eau à tracé fluctuant » et d'y assigner l'objectif de non atteinte (interdiction de remblai sur un secteur de XX m...). Ainsi, le principe de continuité est protégé mais sa localisation n'est pas fixée et s'adaptera aux fluctuations.

Afin de réaffirmer ce principe, les dispositions générales en termes de TVB peuvent aussi inscrire une prescription du type : « Les ripisylves et zones d'expansion de crues sont à conserver dans leur épaisseur et linéaire actuel et futur. Leur continuité végétale est à maintenir ». Ainsi, même si le tracé du cours d'eau et de ripisylve borde une zone urbaine, cette prescription limite la constructibilité en zone U le long de ce secteur sensible.

2 / Comment traduire la trame verte et bleue dans une carte communale ?

Pour l'application du SRCE et la traduction de la trame verte et bleue, je veille à ce que les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité soient classés en zone non constructible.





1

La loi Littoral en Guyane en quelques questions

1 / Quel est l'objet de la loi littoral ?



CU ART.L121-1 À
L.121-51

La loi n°86-2 du 3 Janvier 1986, dite « loi littoral » affiche dans son article 1^{er} «*la nécessité d'une politique spécifique d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral*». Si le littoral a fait l'objet de multiples législations particulières, au cours du temps et bien souvent au gré des circonstances, il n'existait jusqu'à celle-ci aucune législation tendant à appréhender de façon globale les diverses questions qui se posent à cet espace tant maritime que terrestre. Par ailleurs, s'il existait depuis les années 70 une politique d'ensemble et une doctrine relatives à l'aménagement et à la protection du littoral, celles-ci étaient internes à l'administration et n'avaient pas été approuvées par le législateur. La loi Littoral a donc permis de répondre à un vide législatif visant à préserver et organiser le développement du littoral français.

L'urbanisme n'est concerné directement que par 9 des 42 articles initiaux de cette loi mais celle-ci est opposable aussi bien aux documents d'urbanisme qu'aux divers modes d'occupation du sol.

L'application actuelle de la Loi Littoral s'avère néanmoins plus subtile que lors de son entrée en vigueur ; la multiplication des jurisprudences, l'existence de circulaires et son interprétation à plusieurs échelles (du SAR, au SCoT, puis au PLU ou PLUi) imposent de développer une approche justificative didactique et détaillée.

› SUR QUELS ESPACES S'APPLIQUE LA LOI LITTORAL ? QUELLES SONT LES COMMUNES CONCERNÉES EN GUYANE ?

La loi Littoral s'applique sur l'intégralité des communes dites « littorales ». En Guyane, 14 communes sont concernées : Awala-Yalimapo, Mana, Iracoubo, Sinnamary, Cayenne, Kourou, Macouria, Ouanary, Régina, Remire-Montjoly, Roura, Saint-Elie (au titre de la présence d'un lac de plus de 1000 ha). Ces communes sont identifiées en application des articles L321-2 du Code de l'Environnement.

› LA LOI LITTORAL S'APPLIQUE-T-ELLE AU SAR ?

OUI. L'article L.4433-8 du Code général des collectivités territoriales mentionne que le SAR doit respecter les dispositions particulières au littoral prévues au chapitre Ier (Aménagement et protection du littoral) du titre II du livre Ier du Code de l'Urbanisme.

2 / Quels sont les principes de la loi Littoral en termes d'aménagement ?



Six grands principes sont à retenir et à appliquer dans les documents d'urbanisme :

► LES COUPURES D'URBANISATION EN GUYANE

Les SCoT et PLU/PLUi doivent prévoir des espaces naturels présentant des coupures d'urbanisation. Les coupures d'urbanisation sont définies par le double fait qu'elles séparent des espaces urbanisés et qu'elles présentent des caractéristiques naturelles et/ou agricoles. Elles peuvent néanmoins être délimitées sur des espaces où existent certaines formes d'urbanisation mais qui, dans un rapport de proportionnalité, ne remettent pas en cause les caractéristiques naturelles ou agricoles dominantes de l'espace.

Le SAR prévoit que ces coupures soient classées en espace naturel. Le SMVM en identifie cinq sur les communes suivantes: Rémire-Montjoly, Cayenne, Macouria.

Les coupures d'urbanisation doivent également répondre à des critères généraux :

- l'homogénéité physique ;
- l'autonomie de fonctionnement ;
- l'étendue suffisante pour permettre sa gestion et assurer sa pérennité.

Ainsi, des espaces trop restreints, en partie urbanisés, n'ont généralement pas vocation à être reconnus comme coupure d'urbanisation.

De plus, spécifiquement en Guyane, **dans le cadre d'extensions de l'urbanisation situées dans les espaces proches du rivage, les espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation doivent être ménagés entre les zones urbanisables.**

► LA NOTION EXTENSION DE L'URBANISATION EN CONTINUITÉ DES ZONES URBANISÉES

En dehors des cas dérogatoires prévus dans les Espaces Proches du Rivage (EPR) et des exceptions prévues par le code de l'urbanisme, l'urbanisation nouvelle doit être réalisée en continuité des agglomérations et villages existants. La loi Littoral interdit à la fois les constructions isolées en rase campagne et la création en site vierge d'agglomérations nouvelles importantes, ou la greffe sur un petit groupe de maisons de telles agglomérations. Cette notion a pour but de lutter contre le mitage et d'agir pour une gestion économe de l'espace.

Toutefois, depuis la loi ELAN, dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le SCoT et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent toutefois être autorisées :

- à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics ;
- ou lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti (art L.121-8 du CU).

Par dérogation, les constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la CDNPS et de la CDPENAF (art L.121-10 Code de l'urbanisme).

La distance et l'obstacle physique (configuration des lieux) constituent les deux critères permettant de qualifier la notion de « continuité ». Il y a continuité si l'extension prévue est directement contiguë à un espace urbanisé. En présence d'un obstacle (route large, voie de chemin de fer, rivière, canal...), seule la conception d'un véritable projet urbain peut laisser envisager de surmonter ce critère de discontinuité. Pour permettre l'extension de l'urbanisation le projet urbain doit alors apporter, dans sa conception et sa définition, l'argumentation nécessaire à la justification de la continuité par rapport à l'agglomération ou au village existant.

SAR

PAGE 302

CU

ART. L.121-22,
L.121-42

CU

ART. L.121-8 À
L.121-11,
L.121-39,
L.121-39-1



L'urbanisation en continuité nécessite au préalable de définir et d'identifier les limites des différentes typologies des zones urbanisées, à savoir les agglomérations, les villages existants et les autres secteurs déjà urbanisés.

Cependant, l'article L.121-39 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité d'implanter en discontinuité des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, incompatibles avec le voisinage des zones habitées à condition que les constructions et installations soient :

- situées en dehors des espaces proches du rivage ;
- pas de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ;
- pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière.

L'article L.121-39-1 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'en Guyane, les constructions ou installations liées aux activités de stockage, de traitement ou de valorisation des déchets qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisés à condition qu'elles soient :

- situées en dehors des espaces proches du rivage ;
- au delà d'une bande de 3km à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieur (Lac de Petit-Saut).

Pour ces deux types de projet, il convient alors d'obtenir une autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la CDNPS.



CU ART L121-40
L.121-39-1

► LE PRINCIPE D'EXTENSION DANS LES ESPACES PROCHES DU RIVAGE EN GUYANE

La Guyane bénéficie du régime juridique spécifique applicable aux Outre-mer concernant l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage. Les dispositions générales métropolitaines sont inapplicables en Guyane. L'article L.121-13 du Code de l'Urbanisme est remplacé par l'article L.121-40 du Code de l'Urbanisme.

Dans les espaces proches du rivage, sont autorisées :

- l'extension de l'urbanisation dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse.
- les opérations d'aménagement préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer.

Ces dispositions sont strictes. Elles visent à protéger les espaces demeurés naturels ou agricoles à proximité de la mer en privilégiant l'extension de l'urbanisation dans les espaces délimités par le SAR.

Pour procéder à la délimitation des espaces proches du rivage, la jurisprudence retient notamment les critères combinés tels que :

- la distance par rapport au rivage de la mer. Elle s'apprécie différemment, selon que l'on se situe dans des espaces très urbanisés ou dans des espaces à dominante naturelle ;
- le caractère urbanisé ou non des espaces séparant les terrains de la mer ;
- l'existence d'une covisibilité entre les secteurs concernés et la mer, l'existence d'une coupure physique (route...). A noter que l'absence de covisibilité liée à un rideau végétal (mangrove) n'empêche pas la qualification en EPR.



CU ART L121-45

► LA BANDE DES 50 PAS GÉOMÉTRIQUES EN GUYANE

La bande littorale des 100m spécifique à la loi littoral (art L.121-16 Code de l'urbanisme) sur le territoire métropolitain disparaît au profit de la bande littorale des 50 pas géométriques (art L.121-45 Code de l'urbanisme). **En Guyane, cette bande est d'une largeur de 81,20m à compter de la limite du rivage de la mer** telle qu'elle a été délimitée en application de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de cette délimitation (art L.5111-2 CGPPP).

En dehors des espaces urbanisés, les terrains situés dans la bande littorale définie à l'article L. 121-45 sont réservés aux installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs, lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer (art L.121-46 Code de l'urbanisme). Dans les parties urbanisées, si les terrains sont à usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics : ils sont préservés. De même s'il s'agit d'espaces restés naturels sauf si un intérêt public exposé au PLU/PLUi justifie une autre affectation (art L.121-47 Code de l'Urbanisme).

Deux hypothèses :

- **Si les terrains sont déjà équipés ou occupés au 1^{er} janvier 1997** et sous réserve de garantir la préservation des espaces boisés, plages, parcs ou jardins publics, ils peuvent être délimités par le PLU/PLUi pour être affectés à des services publics, équipements collectifs, opérations de réaménagement de quartier, de logement à caractère social, commerces, structures artisanales, équipements touristiques et hôteliers, ainsi qu'à toute autre activité économique dont la localisation à proximité de la mer est justifiée par son usage ou par une nécessité économique de desserte par voie maritime. Dans ce cas, des mesures compensatoires permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre sont mises en œuvre. Dans ces secteurs, sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection, la reconstruction et l'extension limitée des constructions existantes (art L.121-48 Code de l'urbanisme).
- **Si ces secteurs sont occupés par une urbanisation diffuse à la date du 1^{er} janvier 1997 et à proximité des parties urbanisées de la commune**, les terrains peuvent, sous réserve de leur identification de le chapitre particulier du SAR valant SMVM, et sous réserve de garantir la préservation des espaces boisés, plages, parcs ou jardins publics, être affectés à des services publics, équipements collectifs, programmes de logement à caractère social, commerces, structures artisanales, équipements touristiques et hôteliers. Dans ce cas, des mesures compensatoires permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre sont mises en œuvre (art L.121-49 Code de l'urbanisme).

En l'absence de circulaire d'appréciation de l'Etat relative à l'évolution du trait de côte, l'appréciation de la limite de la bande littorale est à apprécier au moment de l'élaboration / révision du document d'urbanisme mais également au moment de l'autorisation d'urbanisme. Le PLU/PLUi est un premier « garde-fou » mais il n'empêche pas une application stricte de la Loi Littoral. En cas d'évolution importante du trait de côte, une évolution du zonage du PLU/PLUi devra être envisagée pour l'adapter, à travers une procédure de modification ou de révision allégée. Dans tous les cas il convient de prendre en compte la délimitation du domaine public maritime existante.

► LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS REMARQUABLES EN GUYANE

L'identification des espaces remarquables vise à préserver les paysages et espaces littoraux les plus sensibles qui deviennent quasi-inconstructibles. Cette identification nécessite un travail d'inventaire qui se base sur le croisement des critères suivants :

- appartenir à la liste des milieux ou espaces mentionnés aux articles R121-4 et R121-35 du CU ;
- présenter une valeur au moment de l'élaboration du document d'urbanisme en tant que site ou paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, ou pour le maintien des équilibres biologiques, ou pour son intérêt écologique.

Les modes d'occupation qui disqualifient ponctuellement le caractère d'espace naturel remarquable sont à identifier. Toute occupation qui ne présente pas un caractère naturel (exemple : camping) et toute urbanisation doit donc être exclue de l'espace remarquable.

Ces occupations ou espaces urbanisés peuvent alors faire l'objet d'une « pastille » à l'intérieur de l'espace remarquable mais leur identification et leur délimitation doivent être argumentées.

Les espaces naturels remarquables identifiés au titre de la Loi Littoral dans le SAR sont présentés dans les annexes du rapport (pages 437 à 475).

► LA PROTECTION DES PARCS ET ENSEMBLES BOISÉS SIGNIFICATIFS DE LES COMMUNES LITTORALES EN GUYANE

Contrairement à la situation générale où le classement des espaces boisés est laissé à la discrétion des rédacteurs de PLU/PLUi, dans les communes littorales, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs doivent être classés après avis de la commission départementale des sites. Cette obligation ne concerne cependant que les espaces « les plus significatifs », cette qualification devant être analysée au cas par cas. Plusieurs critères sont à prendre en compte pour effectuer cette identification :

- la prise en considération de l'importance et de la qualité de cet espace au regard de tous les espaces boisés de la commune ;
- l'existence d'une importance intrinsèque quantitative et qualitative du boisement considéré, qu'il soit privé ou public ;
- la configuration des lieux et notamment la proximité immédiate d'un tissu urbain pouvant éventuellement miter et disqualifier le boisement considéré ;
- l'appartenance ou non à un ensemble boisé plus vaste.



ART.L21-23
> L121-26,
L121-50,
R121-5



PAGES
437>475



ART.L 121-27



2

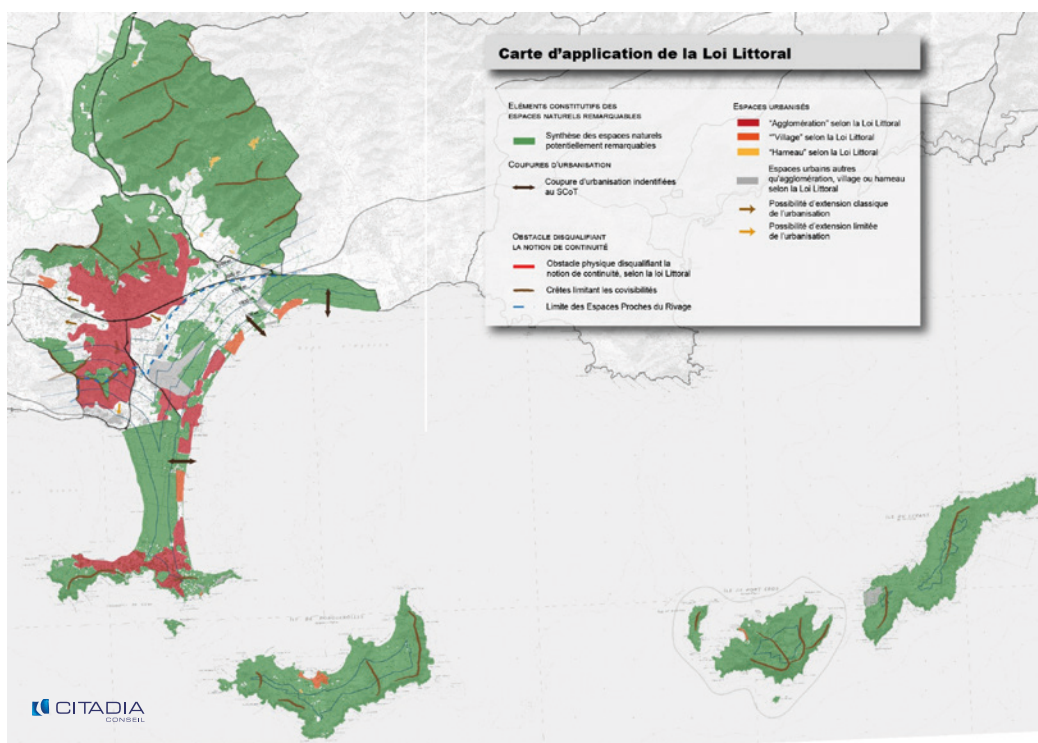
Quelle méthode pour prendre en compte la loi Littoral dans mon document d'urbanisme ?

La prise en compte de la Loi Littoral s'effectue tout au long de l'élaboration du document.

» EN PHASE DIAGNOSTIC

En phase diagnostic, il convient, au titre de la Loi littoral, d'identifier les différents espaces caractéristiques: limite des espaces proches du rivage, bande des 50 pas géométriques, les agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, les espaces remarquables, les coupures d'urbanisation locale...

Pour m'aider dans ma démarche, je peux prendre connaissance du diagnostic réalisé dans le cadre du Document Stratégique du Bassin Maritime et du SCOT.



⇨ *PLU de la commune de Hyères (83) approuvé en février 2017*

Exemple :

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU approuvé en 2019, la commune de Kourou a procédé à l'identification des différents espaces caractéristiques de la Loi Littoral : limite des espaces proches du rivage, cours d'eau et berges à protéger au titre du L151-23, limite de la bande des cinquante pas géométriques en application de la loi Littoral, espace remarquable du littoral au sens du L121-23 du CU, cours d'eau et espace en eau protégés au titre du L151-23.

- Limite des espaces proches du rivage en application de la loi Littoral
- Cours d'eau et berges à protéger au titre du L151-23
- Limite de la bande des cinquante pas géométriques en application de la loi Littoral
- Espace Remarquable du littoral au sens du L121-23 du CU
- Cours d'eau et espace en eau protégés au titre du L151-23



Délimitation des espaces proches du rivage dans l'agglomération

⤴ Extrait du rapport de présentation du PLU de Kourou



Le SAR identifie et cartographie les espaces remarquables du littoral à préserver ainsi que les coupures d'urbanisation (SMVM). Ceux-ci peuvent être étendus et/ou complétés dans les documents d'urbanisme en fonction des enjeux locaux.





» TRADUCTION RÈGLEMENTAIRE

Il revient aux collectivités compétentes de définir un règlement (écrit et graphique) adapté à leur territoire. Le classement en zone U, AU, A ou N dans les PLU/PLUi doit s'effectuer en tenant compte de l'application de la Loi Littoral à l'échelle locale.

Ce sont toujours les dispositions les plus strictes qui doivent être appliquées. L'identification des spécificités locales dans le diagnostic permettra, dans cette phase réglementaire, de définir un zonage et un règlement le plus adapté au territoire.

Pour plus d'infos sur les traductions réglementaires possibles, je peux consulter les fiches du Livret D.

» RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le rapport de présentation, une justification de la compatibilité de mon document d'urbanisme avec la Loi Littoral doit être réalisée, de préférence dans un chapitre spécifique.

Exemple :

Un chapitre dédié aux justifications de la compatibilité avec la Loi Littoral dans le PLU de Kourou approuvé en 2019

4. Traduction de la loi Littoral et compatibilité avec le volet	
SMVM du SAR.....	208
A. Les espaces naturels remarquables (L121-23 du CU).....	208
B. Les boisements significatifs (L121-27 du CU).....	209
C. La bande des cinquante pas géométriques (L121-45 du CU) 212	
D. Les espaces proches du rivage (L121-13 et L121-40 du CU) 213	
E. L'extension de l'urbanisation en continuité (L121-8)	217
F. Coupures d'urbanisation (L121-22)	219
G. Aménagement et ouverture de terrains de camping (L121-9).....	219
H. Détermination de la capacité d'accueil (L121-21 du CU).....	219
I. Nouvelles routes à proximité du rivage (L121-6 du CU).....	220

Des justifications étayées concernant les choix de délimitation des espaces proches du rivage dans le PLU de Kourou (approuvé en 2019) et le PLU de Remire-Montjoly (approuvé en 2018)

Au niveau de la ville de Kourou, la délimitation s'est appuyée sur la proximité de l'océan et de l'estuaire, la perception de l'océan est rapidement limitée par l'absence de relief de la ville et par le fait que son urbanisme ne soit pas tourné vers l'océan.

En règle générale, la limite a été fixée sur la première grande voie parallèle au rivage. Lorsque la densité du bâti, sa configuration et/ou sa faible hauteur limitaient fortement les covisibilités, la limite a été rapprochée du rivage. A l'inverse, lorsqu'un boulevard ou un mail perpendiculaire à l'océan favorisait sa perception, les espaces proches du rivage ont été étendus le long de cet axe et de la première rangée de constructions le bordant.

Au niveau de la rive nord du fleuve, les covisibilités sont encore plus faibles du fait de la végétation rivulaire et des espaces non bâtis de transition. Seuls les canaux et l'avenue du Général de Gaulle, menant au port, ont été traitées comme une pénétration de l'ambiance maritime dans l'espace urbain.

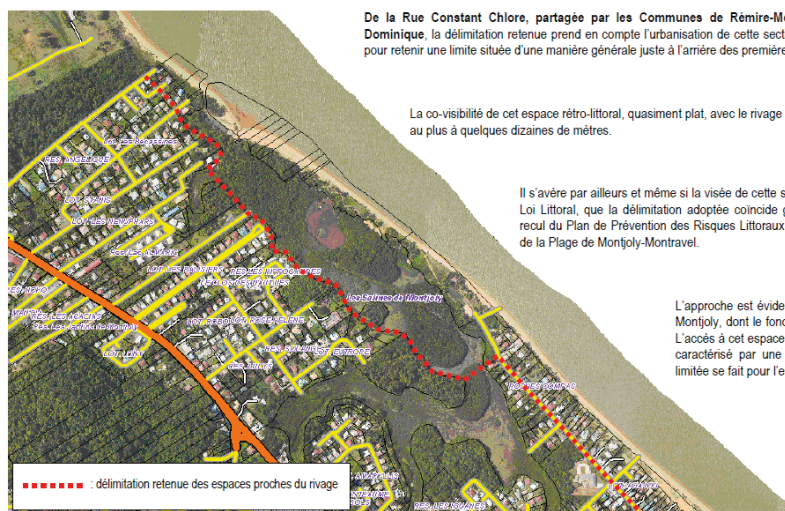
Au niveau de l'estuaire, les courbes du fleuve Kourou coupe rapidement de la vue vers l'océan et la limite des espaces proches du rivage a donc été arrêtée peu après le pont, en incluant le restaurant « la Marina » qui offre un point de vue privilégié dans l'axe de l'estuaire, et l'arrivée sur le pont depuis la RN1.



Exemple de percée visuelle dans l'avenue Gaston Monnerville



Vue vers le rivage depuis le pont sur le Kourou



De la Rue Constant Chlore, partagée par les Communes de Remire-Montjoly et de Cayenne, à l'Avenue Saint Dominique, la délimitation retenue prend en compte l'urbanisation de cette section du littoral et les caractéristiques des lieux pour retenir une limite située d'une manière générale juste à l'arrière des premières habitations.

La co-visibilité de cet espace rétro-littoral, quasiment plat, avec le rivage se limite en effet à l'intérieur des terres et tout au plus à quelques dizaines de mètres.

Il s'avère par ailleurs et même si la visée de cette servitude d'utilité publique n'est pas celle de la Loi Littoral, que la délimitation adoptée coïncide globalement avec la zone dite d'alea fort de recul du Plan de Prévention des Risques Littoraux de l'île de Cayenne qui concerne les abords de la Plage de Montjoly-Montravel.

L'approche est évidemment différente pour le Site des Salines de Montjoly, dont le fonctionnement est étroitement associé à la mer. L'accès à cet espace à vocation touristique qui est essentiellement caractérisé par une végétation de faible hauteur et de densité limitée se fait pour l'essentiel par la plage de Montjoly.

Cette logique, associée à une co-visibilité presque systématique, a conduit la Commune de Remire-Montjoly à intégrer l'essentiel du Site des Salines dans les espaces proches du rivage.

↪ *Extrait du rapport de présentation de Remire-Montjoly*





1

Le SMVM du SAR en quelques questions

1 / Qu'est-ce qu'un SMVM ?

Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer ou SMVM est un outil d'aménagement du territoire et de portée à connaissance qui vise à une meilleure intégration et valorisation du littoral dans une démarche globale d'aménagement durable du territoire. Ce document de planification détermine la vocation générale des différentes zones et les principes de compatibilité applicables aux usages maritimes.

Le SMVM porte sur une partie du territoire qui constitue une unité géographique et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral. Il réalise donc une interface entre la terre et la mer. La portion du littoral peut inclure un estuaire, une lagune, des zones humides ou milieux arrière-littoraux, un port... mais elle doit être considérée comme formant une entité géographique et maritime cohérente.

2 / Pourquoi le SAR contient-il un SMVM ?

Lors de la révision du SAR, l'article L.4433-15 du Code Général des Collectivités Territoriales comportait un chapitre individualisé valant SMVM.



3 / Comment a été déterminé le périmètre du SMVM ?

Les espaces inclus dans le périmètre d'application du SMVM sont détaillés de la page 295 à la page 297 du SAR. En mer, il s'étend jusqu'à 12 milles marins (limite des eaux territoriales pouvant être zonée par un document d'urbanisme). Sur terre, la limite s'appuie sur des obstacles physiques (routes par exemple) ou topographique. Le périmètre intègre tous les espaces à enjeux (économiques et environnementaux) identifiés dans le cadre du diagnostic lié à l'interface terre-mer.

A noter, avec la nouvelle ordonnance, le périmètre du SMVM contenu dans le SAR ne peut recouvrir le périmètre d'un SMVM défini par un SCoT.

PAGES
295 > 297

SAR

4 / Quelles sont les communes concernées par le SMVM ?

Dix communes sont concernées par le SMVM : Awala-Yalimapo, Cayenne, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Matoury, Ouanary, Remire-Montjoly, Roura, Saint Georges de l'Oyapock (seule une petite partie du territoire communal est concerné) et Sinnamary. Le SMVM s'applique uniquement dans les espaces délimités sur la carte du SMVM.

5 / Comment se décline le SMVM ?

Le SMVM se décline en 6 objectifs thématiques :

- Préserver les écosystèmes et les paysages ;
- Limiter les pollutions ;
- Impulser un développement urbain soutenu mais maîtrisé ;
- Maintenir des coupures d'urbanisation ;
- Mailler les territoires du littoral, favoriser leur connexion et leur développement ;
- Assurer la protection des personnes et de biens contre les risques majeurs.

6 / Pourquoi le SMVM fait-il l'objet d'un chapitre spécifique dans le SAR et de redondances avec les autres règles ?

L'article L.4433-15 du Code général des collectivités territoriales précise que les dispositions afférentes au SMVM doivent être regroupées dans un chapitre individualisé au sein du schéma d'aménagement régional. Dans le SAR de Guyane, ce chapitre est divisé en sous-chapitres répartis dans les différents volets du rapport de présentation (diagnostic, objectifs, orientations...) afin d'en faciliter la lecture.

7 / Où trouver les informations sur le SMVM dans le SAR ?

Diagnostic et enjeux littoraux	» pages 138 à 165
Présentation du périmètre du SMVM	» pages 295 à 297
Orientations et règles du SAR	» pages 298 à 309
Analyse des incidences du SAR sur l'environnement	» pages 358 à 362
Annexes du SMVM	» pages 410 à 436





2

Les prescriptions du SMUM : Analyse et transcription possibles

SAR PAGES
299>301

OBJECTIF « Préserver les écosystèmes et les paysages »

› QUEL PRINCIPE DE LA LOI LITTORAL CET OBJECTIF TRADUIT-IL ?

La protection des espaces naturels remarquables

› CONTENU

- Rappel de la méthodologie de définition des espaces remarquables et des données utilisées.
- Rappel de l'application de l'article R121-5 du CU définissant les constructions et installations autorisées dans les espaces remarquables.
- Prescriptions relatives à la protection des différents milieux écologiques.

› PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES PAR LE SMVM

Application des prescriptions générales relatives aux ENRL, aux ENCD et EMCD.

› COMMENT TRADUIRE CES PRESCRIPTIONS DANS MON DOCUMENT D'URBANISME ?

Pour connaître les traductions réglementaires possibles se référer aux fiches du Livret C.

SAR PAGE
304

OBJECTIF « Maintenir des coupures d'urbanisation »

› QUEL PRINCIPE DE LA LOI LITTORAL CET OBJECTIF TRADUIT-IL ?

Les coupures d'urbanisation

› CONTENU

- Justification de leur existence.
- Rappel des coupures d'urbanisation identifiées

› PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES PAR LE SMVM

« Les espaces identifiés par le SMVM comme coupures d'urbanisation sont des espaces naturels et recevront en conséquence dans les documents d'urbanisme un classement approprié faisant obstacle à leur urbanisation.

Ne peuvent donc être autorisés au sein des coupures d'urbanisation les installations destinées à la production d'énergie ou les aménagements autres que les aménagements légers. En outre, ne peuvent davantage y être admises des carrières. »

› COMMENT TRADUIRE CES PRESCRIPTIONS DANS MON DOCUMENT D'URBANISME ?

- Les coupures d'urbanisation sont identifiées dans la carte des destinations, comme espaces naturels ou agricoles. Il convient de traduire ce classement par une zone N ou A adaptée.
- Le caractère inconstructible de ces espaces doit être conforté.



OBJECTIF « Limiter les pollutions »

► QUEL PRINCIPE DE LA LOI LITTORAL CET OBJECTIF TRADUIT-IL ?

La protection des espaces naturels remarquables

► CONTENU

- Rappel sur la nécessité de maîtrise des pollutions
- Prescriptions permettant de limiter les pollutions

► PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES PAR LE SMVM

« Les rejets urbains, portuaires ou industriels vers la mer devront être limités, en cohérence avec l'objectif d'atteindre un bon état des eaux de transition et des eaux côtières. Afin de limiter les pollutions domestiques, les projets urbains devront prévoir la réalisation des ouvrages d'assainissement liés au développement de l'habitat et des zones d'activités. Des mesures de réduction des risques de pollution liés aux ruissellements des eaux pluviales seront prévues dans les projets, telles que la maîtrise de l'imperméabilisation des sols ou la création d'équipements destinés à les prévenir. »

► COMMENT TRADUIRE CES PRESCRIPTIONS DANS MON DOCUMENT D'URBANISME ?

Les articles 8 de la nouvelle version des règlements doivent être renseignés.

- Les PLU/PLUi doivent imposer la création de réseaux d'assainissement collectifs et le raccordement des constructions à ce réseau. Tant que les capacités de traitement sont insuffisantes, les permis ne pourront être délivrés.

[Exemple de règles issues du PLU de Kourou approuvé le 3 juin 2019](#)

Eaux usées

Les constructions devront se conformer aux règles en vigueur concernant l'assainissement. L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Dans les secteurs desservis par l'assainissement collectif, le branchement par des canalisations souterraines à un réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toutes constructions ou installations engendrant des eaux usées.

Les aménagements nécessaires au raccordement au réseau public d'assainissement sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

En l'absence d'un tel réseau, ou exceptionnellement lorsque la configuration de lieux ou la nature de l'activité le nécessite, les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes aux normes en vigueur.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles et artisanales dans le réseau public d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un prétraitement est nécessaire.

- Les PLU/PLUi doivent également imposer des équipements de gestion de l'eau pluviale à la parcelle ou dans le cadre d'opération d'ensemble. Toutes les eaux pluviales doivent pouvoir faire prioritairement l'objet d'une infiltration à la parcelle. Pour les activités industrielles et polluantes, des systèmes de filtration des eaux sont nécessaires. Si un schéma directeur de gestion des eaux pluviales existe, le PLU doit s'y référer pour définir les prescriptions applicables (taux d'imperméabilisation maximum, ou débit de fuite imposé).

Exemple de règles issues du PLU de Kourou approuvé le 3 juin 2019

Eaux pluviales

Les techniques destinées à favoriser la gestion des eaux de pluie à la parcelle, telles que le stockage, l'infiltration, ou la réutilisation pour des usages domestiques, devront être privilégiées.

L'excès de ruissellement doit être rejeté dans un réseau collectif spécifique apte à recueillir les eaux pluviales lorsqu'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées est interdite.





OBJECTIF « Impulser un développement urbain soutenu mais maîtrisé »

► QUEL PRINCIPE DE LA LOI LITTORAL CET OBJECTIF TRADUIT-IL ?

- La notion d'extension de l'urbanisation en continuité des zones urbanisées
- Les règles d'extension dans les espaces proches du rivage.
- La protection de la bande littorale et des espaces proches du rivage.

► CONTENU

- Prescriptions relatives à l'urbanisation.
- Rappel législatif des principes d'urbanisation dans les espaces proches du rivage.
- Rappel de la méthodologie de détermination des espaces proches du rivage sur la base de la jurisprudence métropolitaine.
- Prescriptions relatives à l'ouverture des villes sur l'océans
« Les villes de Cayenne et Kourou doivent se tourner davantage vers la mer pour mieux valoriser leur potentiel de loisirs et de tourisme. Les projets phares pour atteindre cet objectif sont les aménagements urbains autour du projet de marina à Kourou depuis le centre bourg jusqu'à la pointe des roches et la réhabilitation du vieux port et du quartier Cépérou pour découvrir la ville historique de Cayenne. »

Le SMVM détaille les attentes et objectifs sur ces deux communes.

► PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES PAR LE SMVM

- Application des prescriptions générales relatives aux espaces urbanisés, espaces à urbaniser, espaces ruraux habités, espaces d'activités économiques existants et espaces d'activités économiques futurs.
- Prescriptions relatives à l'ouverture des villes sur l'Océan (Kourou et Cayenne) / page 303-304
« Le renouvellement urbain de ces espaces doit conduire à admettre notamment les constructions à destination d'habitation, de commerce, de bureaux, de services publics, d'équipements collectifs, de structures artisanales, d'équipements touristiques et hôteliers, qu'ils soient liés ou non à la mer et les opérations d'aménagement en cohérence avec les objectifs du SAR. Ce renouvellement urbain doit être compatible avec les objectifs de diversité des fonctions et de mixité sociale de l'habitat. Les espaces urbanisés à optimiser sont destinés à l'extension des agglomérations et bourgs existants d'une part, à la densification des espaces actuellement très faiblement urbanisés d'autre part que le SMVM identifie comme pouvant être structurés afin d'évoluer en tissu urbain fonctionnel. Cette extension ou intensification de l'urbanisation doit être compatible avec les objectifs de diversité des fonctions et de mixité sociale de l'habitat. L'extension de l'urbanisation dans ces espaces doit respecter les dispositions particulières au littoral du Code de l'Urbanisme instituant le principe de continuité de l'urbanisation le principe d'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage et celles visant à limiter les constructions et installations sur la bande littorale. »

► COMMENT TRADUIRE CES PRESCRIPTIONS DANS MON DOCUMENT D'URBANISME ?

- cf. fiches du Livret D pour connaître les traductions réglementaires possibles.
- Respect des objectifs fixés par le SMVM sur les communes de Kourou et Cayenne concernant l'ouverture sur l'océan à travers leur intégration dans le PADD et leur déclinaison réglementaire, notamment à travers une Orientation d'Aménagement et de Programmation.



OBJECTIF « Mailler les territoires du littoral, favoriser leur connexion et leur développement »

► QUEL PRINCIPE DE LA LOI LITTORAL CET OBJECTIF TRADUIT-IL ?

Cet objectif ne traduit pas un principe de la Loi Littoral

► CONTENU

Cet objectif détaille les projets d'aménagement prévus (à améliorer ou à créer) au sein du périmètre du SMVM en termes :

- d'infrastructures de transport (infrastructures routières, cabotage maritime, navettes fluviales ou fluviomaritimes ;
- d'aménagement et infrastructures portuaires (port commercial et industriel du Dégrad des Cannes, activités industrielles et commerciales du port de Kourou – Pariacabo, ports de pêche, port piroguier...) ;
- d'aménagements relatifs au tourisme et aux loisirs (plaisance, valorisation des potentiels touristiques, aménagement pour les activités ludiques).

► PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES PAR LE SMVM

Le SMVM identifie deux types de projets :

- les « **stratégiques** », qui visent à répondre à un besoin particulier, dont la mise en œuvre est nécessaire et stratégique pour le bon développement régional de la Guyane.
« Le SMVM identifie les projets stratégiques pour le développement des activités maritimes. »
« les aménagements suivants ont été identifiés comme d'importance régionale »
Leur mise en œuvre est nécessaire et doit faire l'objet d'une traduction dans les documents d'urbanisme. Cela concerne les projets spécifiquement cités dans le SMVM.
- les « **génériques** », qui visent à permettre un développement plus local, même s'ils participent, mis en réseau, à un développement global. Cela concerne uniquement les aménagements relatifs au tourisme et aux loisirs.
« D'autres opérations touristiques pourront prendre la forme de structures d'accueil et d'hébergement limitées par leur emprise et intégrés à l'environnement, ainsi que d'aménagements permettant de développer soit un tourisme scientifique à proximité du CSG soit un tourisme de découverte et de détente de type écotourisme dans les espaces naturels. » « D'une façon générale, les activités sur le littoral, dans les embouchures des fleuves, sur les plages ou sur les plans d'eau littoraux, peuvent être rendues possibles à partir de superstructures légères adaptées à l'environnement. »
Pour chaque type de projet, le SMVM rappelle les motivations de leur mise en œuvre et le cadre dans lequel ils doivent ou peuvent être réalisés.

► COMMENT TRADUIRE CES PRESCRIPTIONS DANS MON DOCUMENT D'URBANISME ?

Les traductions règlementaires possibles dépendent du type de projet et de sa nature :

- les voies peuvent être classées indifféremment en zone U, AU, A et N. Le SMVM rappelle bien qu'en application de la Loi Littoral, certains types de voies ne sont pas permises à moins de 2000m du rivage ;
- le SAR ne spécifie pas de localisation précise ou le zonage dans lequel peuvent être réalisés ces équipements. Il revient à la collectivité de positionner sur son territoire ces équipements au regard des réalités de terrains et de déterminer le classement le plus adéquat en termes de zonage : U, AU, ou sous forme de STECAL dans les PLU par exemple (cf. Livret D). Attention, les principes édictés dans chacune des destinations du SAR doivent être respectés, ainsi que les principes relatifs à la loi Littoral.
- les aménagements légers de mise en valeur des espaces peuvent être généralisés dans toutes les zones.

Des emplacements réservés peuvent être prévus lorsque la collectivité n'est pas propriétaire du foncier afin de réaliser les projets prévus et lorsqu'une maîtrise foncière est nécessaire.



Que faire si mon projet n'est pas identifié par le SAR ou si un projet identifié dans le SAR n'est plus d'actualité ?

Le SAR a intégré un certain nombre de projets au moment de son approbation. Son ambition était de pouvoir répondre concrètement aux enjeux de développement et objectifs qu'il s'était fixés à travers ces équipements. Cela n'implique pas toutefois que tous les projets doivent être réalisés. La mise en œuvre du SAR doit être appréciée selon une norme de compatibilité et non de conformité par les documents d'urbanisme. Cela signifie qu'une analyse critique peut être réalisée.

Selon leur importance, un projet prévu peut ne pas être mis en œuvre, et à l'inverse un projet non prévu peut être réalisé. Il convient pour cela d'explicitier dans le rapport de présentation du document d'urbanisme pourquoi et comment le projet retenu permet de répondre aux ambitions développées par le SAR et comment il n'entre pas en contradiction avec d'autres objectifs ou projets du SAR.

OBJECTIF « Assurer la protection des personnes et de biens contre les risques majeurs »

PAGE
309

› QUEL PRINCIPE DE LA LOI LITTORAL CET OBJECTIF TRADUIT-IL ?

Cet objectif ne traduit pas un principe de la Loi Littoral

› CONTENU

- Rappel de la présence de risques sur de nombreuses parties du territoire

› PRESCRIPTIONS ÉDICTÉES PAR LE SMVM

La prise en compte des risques naturels et technologiques doit être prise en compte dans tous les projets d'aménagement. La réalisation des PPR doit être poursuivie et mise en œuvre dans les projets d'urbanisme locaux.

Les dispositions du SAR s'appliquent sur le périmètre du SMVM.

Concernant les risques plus spécifiques au littoral :

- les projets de marina, d'aménagements portuaires ou urbains devront tenir compte des effets de la houle et d'érosion du littoral ;
- les connaissances des effets du changement climatique sur le niveau des mers et les risques naturels qui en découlent, doivent être prises en compte afin d'anticiper des risques futurs ;
- afin d'éviter d'aggraver l'aléa d'érosion du littoral, les projets d'aménagement éviteront l'artificialisation du trait de côte avec des ouvrages qui pourraient engendrer des perturbations dans les dynamiques côtières et provoquer des perturbations sur d'autres secteurs du rivage ;
- les aménagements doivent être implantés de sorte qu'ils n'aggravent pas l'aléa et que les populations ne soient pas exposées au risque. Leur localisation doit donc tenir compte de l'aléa existant connu et projeté.

› COMMENT TRADUIRE CES PRESCRIPTIONS DANS MON DOCUMENT D'URBANISME ?

La prise en compte des risques et aléas s'effectue par ordre de priorité :

- par l'évitement de toute urbanisation nouvelle ou de tout renforcement de l'urbanisation dans les zones soumises à un aléa ou à un risque. Cela peut se traduire par un classement en zone A ou N pour les zones non bâties ou un classement en zone U pour les zones déjà bâties, sans renforcement de la constructibilité (maintien des densités existantes) ;
- par la limitation de l'aggravation du risque lorsque le projet doit nécessairement se situer dans un espace concerné par un risque ou un aléa et par l'instauration de règles spécifiques afin de limiter l'exposition des personnes.

Rappel : un document d'urbanisme ne peut se substituer à un PPR ; il ne peut intégrer de dispositions propres à celui-ci (côtes de hauteur du plancher par exemple...). L'application de la prise en compte du risque ne peut s'effectuer qu'au titre de l'article R111-2 du [Code de l'Urbanisme](#). Pour ce motif, il convient prioritairement d'éviter l'aggravation des risques plutôt que de mettre en œuvre des dispositions de compensation.

Les risques et aléas doivent être intégrés dans les annexes du PLU/PLUi et faire l'objet d'un rappel et de prescriptions adaptées dans le règlement.

Exemples de dispositions relatives aux risques :

2.1 - Risque inondation

Un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) a été approuvé par arrêté préfectoral. Ce Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) est une servitude d'utilité publique annexée au PLU/PLUi.

La carte du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) qui identifie les différentes zones classées selon leur niveau de risque figure au plan de zonage. Pour toute autorisation d'urbanisme, ce sont les règles du PLU/PLUi, augmentées le cas échéant par celles du Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) qui s'appliquent. Ce sont les règles les plus strictes qui s'appliquent.

2.2 - Risque mouvement de terrain

La commune est concernée par des aléas mouvements de terrain. Le plan afférent est annexé au Plan Local d'Urbanisme. La cartographie de ces mouvements de terrain a mis en évidence des secteurs exposés aux risques mouvements de terrains distingués en 2 catégories :

Zone d'aléas faibles et moyens

Il est recommandé pour toutes les occupations et utilisations du sol non interdites au PLU/PLUi la réalisation d'une étude géotechnique préalable visant à préciser les dispositions constructives à adapter pour pallier le ou les risques figurant dans la zone d'aléa limité.

Zone d'aléas important et anthropique

Ne sont admis que, sous réserve de dispositions plus restrictives de la zone du PLU/PLUi :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PLU/PLUi à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;*
- les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;*
- les travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences des risques.*

2.3 - Ruissellement

Afin de prendre en compte le ruissellement, en sus des règles définies dans chacune des zones, le long des cours d'eau non domaniaux, ruisseaux et fonds de vallon – y compris les canaux et collecteurs Pluviaux :

1. Une marge de recul est instaurée qui s'applique à une bande de :

- 20 mètres à partir de l'axe du Batailler ;*
- 8 mètres à partir de l'axe du Castellan et de la Vieille ;*
- 5 mètres à partir de l'axe des autres cours d'eau, des fonds de vallon ou des canaux et collecteurs Pluviaux ;*
- 2 mètres à partir de l'axe des fossés de colature.*

2. A l'intérieur desdites marges de recul :

- toute disposition sera prise pour permettre l'emploi d'engins mécaniques à des fins de travaux d'entretien des cours d'eau, des ruisseaux, des canaux et collecteurs Pluviaux ...*
- à l'exception des ouvrages techniques nécessaires à l'entretien des cours d'eau et de ceux permettant leur franchissement, toute construction et installation compromettant l'écoulement des eaux y est interdite.*

3. En cas de modification autorisée par les services techniques des tracés de l'un des cours d'eau, ruisseaux ou canaux et collecteurs. Pluviaux, les servitudes ci-dessus énoncées s'appliqueront dans les mêmes conditions suivant le nouveau tracé.

2.4 - Risque technologique

Certaines zones de la commune sont concernées par le risque lié aux transports et au stockage de matières dangereuses, le long des routes départementales. Leurs localisations sont détaillées en annexes du PLU/PLUi.

2.5 - Risque submersion marine

Certaines zones du littoral communal sont concernées par l'aléa inondation par submersion marine.



Leurs localisations sont reportées sur le document graphique du PLU/PLUi. Dans ces zones, en plus des dispositions propres à chacune des zones du PLU/PLUi, s'appliquent les dispositions suivantes :

- les bâtiments nouveaux sont interdits (hors équipements publics nécessitant la proximité immédiate de l'eau)*
- les extensions sont autorisées dès lors qu'au moins un des niveaux accessible depuis l'intérieur du bâtiment dispose d'un plancher dont la cote de niveau est supérieure à 2,40 m NGF ;*
- les réhabilitations sont autorisées dès lors qu'elles n'ont pas pour conséquence d'augmenter la capacité d'accueil (hors équipements publics nécessitant la proximité immédiate de l'eau) ;*
- les murs de clôtures et de soutènement (y compris murs bahuts) sont interdits. Seules sont autorisées les clôtures ajourées. Les clôtures végétales sont recommandées.*

NB : le SMVM effectue un simple rappel concernant la bande des 50 pas géométriques et la protection des parcs et ensembles boisés significatifs. Cela ne signifie pas que ces dispositions de la Loi Littoral ne s'appliquent pas ! Ces dispositions doivent faire l'objet d'une traduction dans les documents d'urbanisme comme toutes les dispositions de la Loi Littoral.

3

La méthode pour y arriver

La prise en compte des prescriptions du SMVM est complémentaire à d'autres analyses, en particulier celle liée à la loi Littoral. Elle s'effectue tout au long de l'élaboration du document.

► EN PHASE DIAGNOSTIC

- les équipements prévus par le SAR et ceux nécessaires pour mailler le territoire doivent être mis en perspective à travers l'identification des besoins communaux/intercommunaux en termes de développement humain et économique.
- les écosystèmes, les paysages, les pollutions et les risques doivent être mis en perspective à travers l'Etat Initial de l'Environnement (Cf. fiche E1 notamment)
- les coupures d'urbanisation doivent être traitées à travers l'application locale de la Loi Littoral.

► TRADUCTION RÉGLEMENTAIRE

Au regard des enjeux, il revient aux collectivités compétentes de définir un règlement (écrit et graphique) adapté à leur territoire. Ce classement intervient en lien avec les prescriptions édictées pour chaque destination du SAR et dans le respect des dispositions de la Loi Littoral.

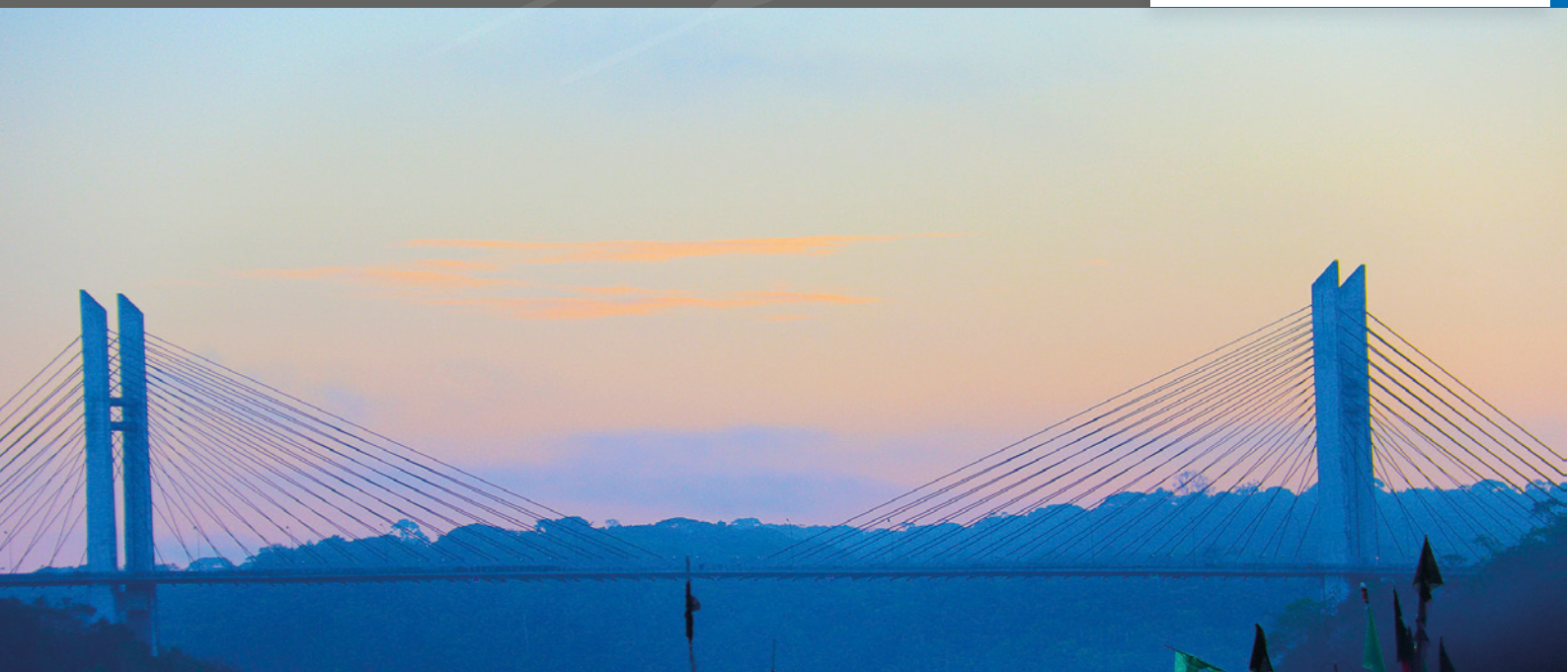
Pour plus d'infos sur les traductions réglementaires possibles, je peux consulter les fiches du Livret D.

► RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le rapport de présentation, une justification de la compatibilité de mon document d'urbanisme avec le volet SMVM du SAR doit être réalisée. La compatibilité avec le SMVM peut être effectuée dans le même chapitre que celui du SAR ou en lien avec l'application de la Loi Littoral.



FICHES E1 / E2
LIVRET D



1

Rappel du SAR

Le SAR vise à mailler les territoires en favorisant leurs connexions et à rendre les équipements, services et infrastructures accessibles au plus grand nombre.

Dans cet objectif, plusieurs catégories d'infrastructures et d'équipements sont identifiées dans le SAR :

- **Les grands équipements d'infrastructures et de transport** qui visent à mailler les territoires et à favoriser leurs connections. Cette catégorie est vaste puisqu'elle regroupe les aéroports, aérodromes, héliports, le réseau routier, les ports et les aménagements fluviaux et maritimes. Le SAR s'appuie sur le Plan Global de Transports et de Déplacements (PGTD) en précisant les priorités pour le territoire. Il se donne comme objectif de mettre en place des services de transport en commun attractifs et accessibles à tous.
- **Les infrastructures et équipements destinés aux activités touristiques et culturelles.** Le SAR prend en compte les projets d'accueil touristique d'envergure régionale portés sur plusieurs territoires afin que les documents d'urbanisme locaux réservent les emplacements nécessaires à ces projets.
- **Les infrastructures et équipements destinés aux énergies renouvelables.** Le SAR identifie plusieurs projets sur le territoire (centrales de valorisation de la biomasse, installations solaires, microcentrales hydrauliques, parc éolien, centrales hybrides, micro centrales biomasses) afin de développer l'accès à cette ressource pour satisfaire les besoins énergétiques de la Guyane.



- **Les infrastructures et équipements destinés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.** Conscient de la nécessité de désenclaver numériquement la Guyane pour diverses raisons majeures (développement socio-économique et culturel, désenclavement et équité sociale, compétitivité et coopération avec les territoires voisins, téléenseignement, télémedecines, etc.), le SAR identifie des prescriptions dans ce domaine afin d'assurer la mise en place du très haut débit sur le territoire.
- **Les infrastructures et équipements liés à l'éducation et à la formation.** Le SAR prévoit la constitution d'un maillage territorial d'infrastructures dans ce domaine pour répondre :
 - » aux besoins liés à la croissance démographique ;
 - » aux exigences fortes d'élévation et de diversification des compétences professionnelles locales nécessaires à l'accompagnement de l'aménagement du cadre de vie et du déploiement des activités économiques du territoire.
 L'objectif du SAR est de planifier un programme ambitieux de constructions d'infrastructures d'éducation, de formation et d'insertion.
- **Les infrastructures et équipements de santé.** Ils ont été définis au regard des nombreuses disparités identifiées dans ce domaine sur le territoire guyanais. Les équipements identifiés dans le SAR visent ainsi à améliorer et développer le maillage du territoire en équipements et acteurs de santé dans un objectif de diminution de l'inégalité d'accès aux soins.

NB : le SAR est un document de planification et non de programmation. Il n'intègre donc pas de volet opérationnel (pas de phasage de réalisation ni d'approche financière). Il revient à chaque collectivité compétente de faire le lien entre l'inscription des équipements du SAR dans son document d'urbanisme et la mise en œuvre en vue de leur réalisation. De plus, il ne traite pas tous les types d'équipements tels que ceux nécessaires au traitement des déchets ou de l'assainissement.

2 Analyse des prescriptions du SAR

► PRESCRIPTIONS DU SAR

Le SAR définit les prescriptions suivantes relatives aux grands équipements d'infrastructures et de transport

- réserver les emplacements nécessaires à l'aménagement de **l'aéroport et des aérodromes et héliports** identifiés page 251 :
- calibrer ces emprises afin de permettre l'accueil des équipements et des activités liées à leur exploitation et à leur attractivité économique ;
- équiper ces espaces en vue d'une exploitation efficiente : accès suffisant aux sources d'énergie, fourniture en nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)... ;
- proscrire tout projet ou décision d'occupation du sol qui pourrait faire obstacle à la réalisation de ces aménagements et équipements ou s'avérer incompatible les servitudes correspondantes ;
- instituer des servitudes réglementaires pour les aérodromes et héliports qui n'en seraient pas encore dotés.
- réserver les emplacements nécessaires aux projets de **confortement et de développement du réseau routier** identifiés page 252 :
- proscrire tout projet, aménagement ou décision d'occupation du sol qui pourrait faire obstacle à la réalisation de ces infrastructures routières et ouvrages de franchissement
- définir les tracés routiers de manière à limiter les impacts sur le paysage, la biodiversité, les ressources et les risques.



- garantir pour tout projet, d'équipement ou d'amélioration d'une route, situé au sein d'espaces naturels à haute valeur patrimoniale ou de corridors écologiques la préservation des fonctions écologiques des espaces traversés.
- réserver les emplacements nécessaires aux **ports et aux aménagements fluviaux et maritimes** identifiés page 253.
- proscrire tout projet, aménagement ou décision d'occupation du sol qui pourrait faire obstacle à la réalisation de ces ports et aménagements fluviaux ;
- calibrer ces emprises afin de permettre l'accueil des équipements et des activités liées à leur exploitation et à leur attractivité économique ;
- s'assurer que les aménagements fluviaux et maritimes ne participent pas à l'aggravation des risques littoraux, à l'érosion des berges et au déséquilibre des dynamiques hydrosédimentaires naturelles ;
- prévoir un aménagement et un équipement prioritaire sur les dégrads les plus fréquentés pour le transport des passagers et des marchandises.

► EXEMPLE DE TRADUCTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Lorsqu'une maîtrise foncière est nécessaire, des emplacements réservés au titre de l'art L.151-41 du Code de l'urbanisme doivent être instaurés.

Au regard de l'importance des équipements, un classement en zone U ou AU spécifique peut être envisagé. Autrement, les équipements peuvent être autorisés dans les zones U ou AU « classiques ».

Le règlement du PLU/PLUi doit également conditionner dans ses articles 8 la réalisation des réseaux NTIC pour les nouvelles opérations, ou, à défaut, imposer leur raccordement ultérieur de manière facilitée.

Le choix de l'emplacement de ces équipements doit être conforme avec les possibilités d'aménagement offertes par les dispositions de chacun des espaces (cf. livret C). Il doit éviter de se situer en zone de risque ou d'aléa, ne pas les augmenter et ne pas porter atteinte à son environnement.

Exemple de règlement applicable aux équipements

Dans la zone UE relative aux équipements publics, seuls sont autorisés les équipements d'intérêt collectif et services publics et les aménagements et occupation du sol des destinations et sous-destinations non interdites à l'article U1.1 à condition que :

- *ceux-ci soient liés à l'exploitation et au développement de l'aéroport ou aux logements de fonction afférents dans le secteur UEa ;*
- *ceux-ci soient liés à l'exercice des activités de service public xxx, au stockage et au conditionnement des marchandises et à l'hébergement des personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, l'exploitation ou la surveillance des établissements ou des services publics généraux et d'exploitation de xxx le secteur UEg ;*
- *ceux-ci soient liés au fonctionnement du lycée xxx dans le secteur UEli ;*
- *ceux-ci soient liés au fonctionnement Centre de Congrès dans le secteur UEp.*

Il convient aux gestionnaires adéquats de mettre en place les documents de gestion de ces équipements (Plan d'exposition au bruit, servitudes aéronautiques, gestion des flux...).



► PRESCRIPTIONS DU SAR

Le SAR définit les prescriptions suivantes relatives aux infrastructures et équipements destinés aux activités touristiques et culturelles :

- réserver les emplacements nécessaires aux projets d'accueil touristique identifiés en page 255 (incluant leurs accès, annexes éventuelles et espaces de stationnement) ;
- minimiser à travers le règlement les impacts visuels des constructions et aménagements prévus sur les paysages et milieux environnants.

PAGE 255 SAR

► EXEMPLE DE TRADUCTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Lorsqu'une maîtrise foncière est nécessaire, des emplacements réservés au titre de l'art L.151-41 Code de l'urbanisme doivent être instaurés. Au regard de l'importance des équipements, un classement en zone U ou AU spécifique peut être envisagé. Autrement, les équipements peuvent être autorisés dans les zones U ou AU « banalisées ». Lorsque l'importance du projet le justifie, les projets d'accueil touristiques pourront faire l'objet d'une OAP qui identifiera notamment les accès, espaces de stationnement, espaces verts, l'intégration paysagère, etc. Si une OAP n'est pas pertinente, l'intégration paysagère pourra s'effectuer à travers les outils réglementaire graphiques mobilisables dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (cf. fiche E1).

► PRESCRIPTIONS DU SAR

Le SAR définit les prescriptions suivantes relatives aux infrastructures et équipements destinés aux énergies renouvelables :

- réserver les emplacements nécessaires aux équipements de production, de stockage et de transport d'énergies renouvelables dans les espaces où ils peuvent être légalement réalisés ;
- calibrer ces emprises afin de permettre l'accueil des équipements et également des activités liées à leur exploitation (notamment maintenance, stockage, transport) ;
- proscrire tout projet, aménagement ou décision d'occupation du sol qui pourrait faire obstacle à ces équipements ou leurs servitudes
- privilégier les installations solaires photovoltaïques hors-sol (toitures...) – limiter celles au sol aux conditions fixées par le SAR en page 256.
- Les installations solaires photovoltaïques au sol sont autorisées sous conditions cumulatives à titre exceptionnel.

PAGE 256 SAR

LIVRET C GUIDE

► EXEMPLE DE TRADUCTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Il ne s'agit pas ici d'emplacements réservés stricto sensu mais de classer les espaces accueillant des projets destinés aux énergies renouvelables dans des zones ou secteurs adaptés qui ne remettent pas en cause la destination des espaces identifiés par le SAR.

Outre ce classement, il s'agit de veiller à la cohérence d'ensemble des différentes zones afin que les impacts entre elles soient limités.

La traduction réglementaire possible dépendra du projet et de sa localisation. Toutefois, un PLU/PLUi ne peut autoriser indistinctement sur tout ou partie d'un territoire les installations solaires photovoltaïques au sol, notamment dans les zones naturelles et agricoles. Les impacts d'une telle règle doivent en effet être justifiés au titre de l'étude ou de l'évaluation environnementale du PLU/PLUi. En l'absence de données concrètes permettant d'étayer une telle règle, les avis de l'autorité environnementale sur ce sujet ne peuvent permettre de faire aboutir les projets compte tenu de l'insuffisance de l'argumentaire. Ces données ne peuvent être rationnellement produites par les collectivités qui n'ont pas une connaissance écologique fine des espaces faisant l'objet de projet d'installation.



Afin d'autoriser les installations solaires photovoltaïques au sol, il convient donc de s'appuyer sur les données contenues dans les études d'impact de ce type de projet, ayant idéalement déjà reçu un avis de l'autorité environnementale. La traduction réglementaire de ce type de projet ne peut donc que se traduire de manière sectorielle et concerner des périmètres délimités.

Ces installations peuvent par exemple être classées en tant que Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL), de type Apv ou Npv (pour photovoltaïque). Un STECAL correspond à un secteur de la zone A ou N dans laquelle sont autorisées les constructions au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme. Les installations solaire photovoltaïques au sol peuvent y être autorisées selon des conditions à définir à la discrétion de la commune au regard du projet (hauteur, emprise, traitement paysager...) et dans le respect des autres contraintes (Loi Littoral notamment).

Un classement en zone urbaine ou à urbaniser peut également être envisagé si les installations se situent en continuité d'une zone urbaine ou au regard de la nature du projet.

► PRESCRIPTIONS DU SAR

Le SAR définit les prescriptions suivantes relatives aux infrastructures et équipements destinés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- rendre possible l'installation des équipements nécessaires à la couverture THD dans les zones urbaines des documents d'urbanisme ;
- réserver dans les espaces urbanisables :
 - en cas de liaison par fibres optiques, les gaines nécessaires ;
 - en cas de liaison hertzienne ou satellitaire, les emplacements nécessaires aux installations.
- prévoir les fourreaux et réservations nécessaires au câblage de la fibre optique pour les nouvelles constructions d'immeubles ou bâtiments publics, pour les aménagements routiers et pour tous les autres travaux sur le domaine public.

► EXEMPLE DE TRADUCTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les NTIC peuvent être intégrées réglementairement à travers les articles 8 :

- Le règlement peut imposer que toute construction nouvelle devra pouvoir être raccordée aux réseaux THD

Exemple de réglementation relative aux réseaux NTIC

Les nouvelles constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions à l'accueil du raccordement par la fibre).

- Le règlement peut imposer aux constructions dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit (art L.151-40 Code de l'urbanisme).

Le déploiement de la fibre demeure néanmoins indépendant des documents d'urbanisme. Il convient de veiller à ne pas bloquer toute urbanisation du fait de l'absence de réseaux. Le traitement des NTIC demeure cependant obligatoire dans les PADD.



› PRESCRIPTIONS DU SAR

Le SAR définit les prescriptions suivantes relatives aux infrastructures et équipements liés à l'éducation et à la formation:

- réserver les emplacements nécessaires aux projets identifiés en page 258 incluant leurs voies d'accès, annexes éventuelles et espaces de stationnement ;
- minimiser à travers le règlement les impacts visuels des constructions et aménagements prévus sur les paysages et milieux environnants.

› EXEMPLE DE TRADUCTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Lorsqu'une maîtrise foncière est nécessaire, des emplacements réservés au titre de l'art L.151-41 Code de l'urbanisme doivent être instaurés.

Au regard de l'importance des équipements, un classement en zone U ou AU spécifique peut être envisagé. Autrement, les équipements peuvent être autorisés dans les zones U ou AU « banalisées ».

Lorsque l'importance du projet le justifie, les projets pourront faire l'objet d'une OAP qui identifiera notamment les accès, espaces de stationnement, espaces verts, l'intégration paysagère, etc. Si une OAP n'est pas pertinente, l'intégration paysagère pourra s'effectuer à travers les outils réglementaire graphiques mobilisables dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (cf. fiche E1).

› PRESCRIPTIONS DU SAR

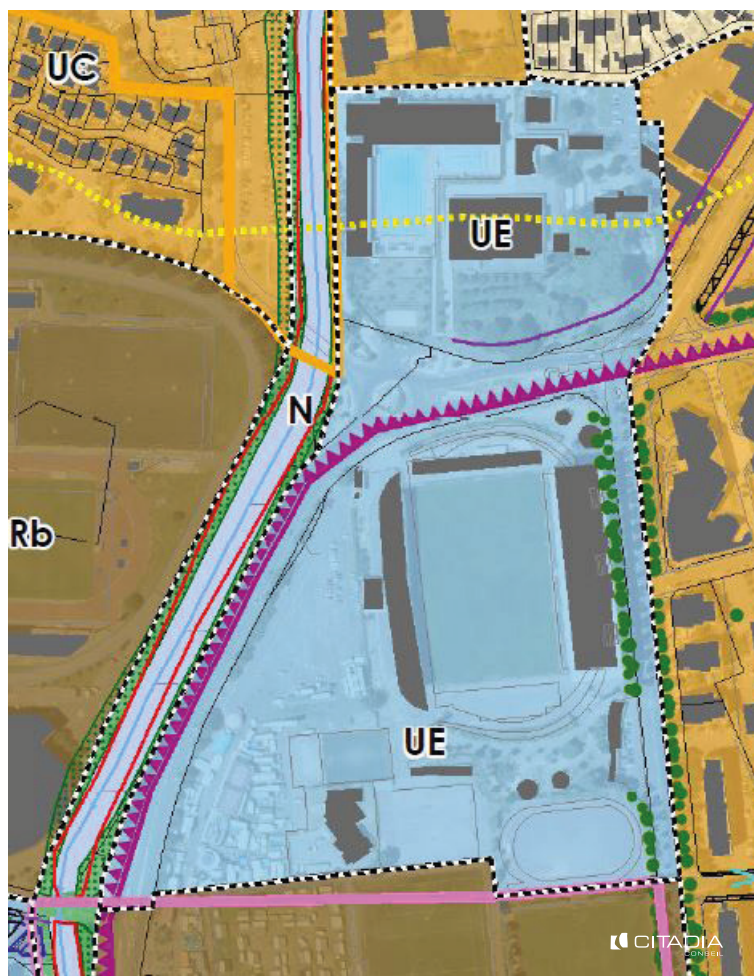
Le SAR ne définit pas de prescriptions relatives aux infrastructures et équipements de santé. Il indique seulement en page 259 les projets à réaliser..

› EXEMPLE DE TRADUCTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

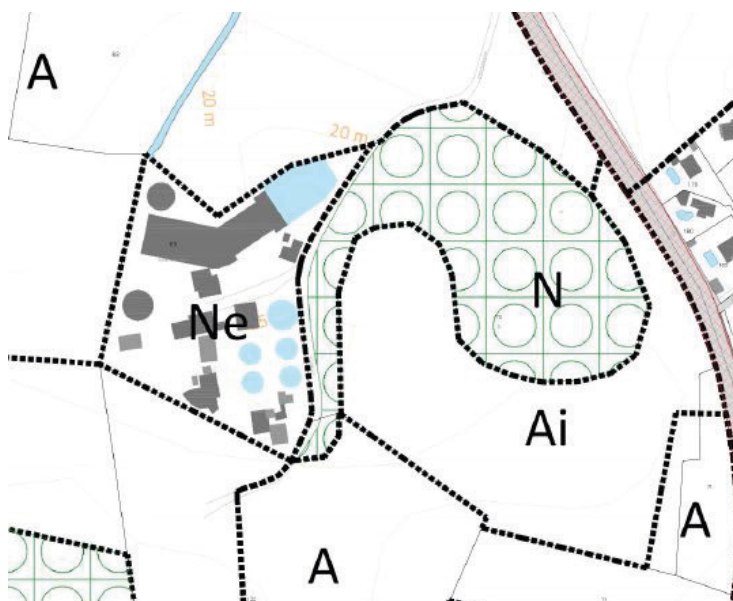
Les outils préalablement identifiés sont à mobiliser. Le SAR liste les principaux équipements devant permettre de répondre à la demande. Cette liste n'est pas exhaustive.



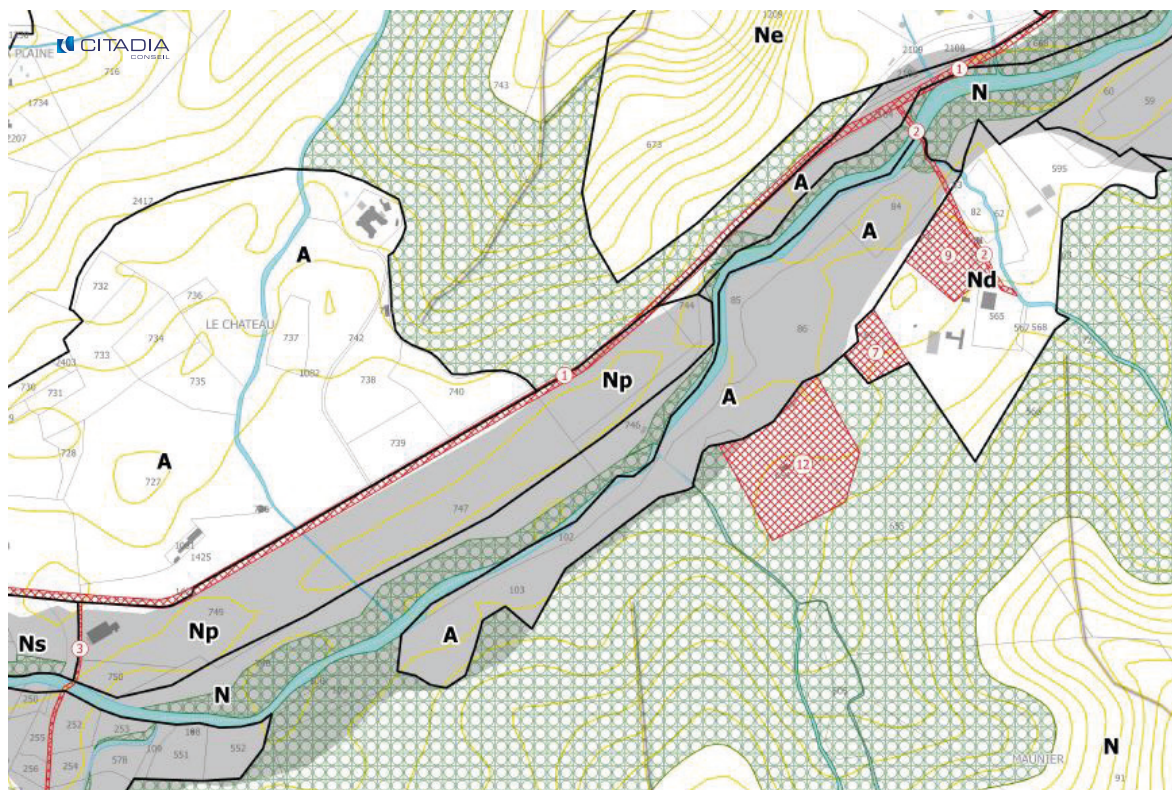
Exemples de zonage dédiés aux équipements



Complexe sportif Pierre de Coubertin de Cannes classé en zone UE dédiée aux grands équipements communaux – PLU de Cannes arrêté en février 2019



Station de traitement des eaux usées (Ne) à Bormes-les-Mimosas – PLU de 2011 modifié en 2015



↪ Aéroport (Np) et centre de traitement des déchets verts (Nd) avec ER (pour extension) du Golfe de Saint-Tropez (commune de La Mole) – PLU approuvé en 2019



► QUELLES DISPOSITIONS DU SAR APPLIQUER ENTRE CELLES LIÉES AUX ÉQUIPEMENTS ET CELLES LIÉES AUX DESTINATIONS DES DIFFÉRENTS ESPACES ?

Les deux, mais ce sont toujours les dispositions les plus strictes qui s'appliquent ! Le SAR fixe des prescriptions limitatives concernant la réalisation des équipements, mais cela n'autorise pas leur implantation n'importe où. Il convient donc de faire la synthèse des règles du SAR qui sont cumulatives. Il faut aussi tenir compte de l'échelle d'application des cartes du SAR.

► QUID DE LA LOCALISATION DES PROJETS SUR LA CARTE DU SAR ?

La carte du SAR identifie les communes disposant d'équipements existants à conforter ou à créer. Leur localisation n'est pas précisée compte tenu de l'échelle applicable à la cartographie, à l'exception de quelques projets dont la localisation est précisée dans le rapport. Il convient donc aux collectivités de définir plus précisément leur localisation dans leur document d'urbanisme.

De plus, la mise en œuvre de ces équipements est possible dans les espaces proches du rivage lorsqu'ils sont identifiés dans le volet SMVM.

► QUE FAIRE SI MON PROJET N'EST PAS IDENTIFIÉ PAR LE SAR OU SI UN PROJET IDENTIFIÉ DANS LE SAR N'EST PLUS D'ACTUALITÉ ?

Le SAR a intégré un certain nombre de projets au moment de son approbation, cette liste n'est pas exhaustive. Son ambition était de pouvoir répondre concrètement aux enjeux de développement et objectifs qu'il s'était lui-même fixé à travers ces équipements. Cela n'implique pas toutefois que tous les projets doivent être réalisés.

La mise en œuvre du SAR doit être appréciée selon une norme de compatibilité et non de conformité par les documents d'urbanisme. Cela signifie qu'une analyse critique peut être réalisée.

Selon leur importance, un projet prévu peut ne pas être mis en œuvre, et à l'inverse un projet non prévu peut être réalisé. Il convient pour cela d'explicitier dans le rapport de présentation du document d'urbanisme pourquoi et comment le projet permet de répondre aux ambitions développées par le SAR et comment il n'entre pas en contradiction avec d'autres objectifs ou projets du SAR.



3

Comment traduire les équipements du SAR dans les documents d'urbanisme ?

SAR PAGES
249 > 259

	DANS MON SCOT ?	DANS MON PLU/PLUI ?	DANS MA CARTE COMMUNALE ?
EN PHASE DIAGNOSTIC	Je vérifie quels sont les équipements prévus par le SAR sur mon territoire en consultant la carte de destination générale du territoire et les pages 249 à 259 du SAR. • je précise dans mon diagnostic quels sont ces équipements en les illustrant avec la carte de destination générale du territoire ou grâce à un extrait des pages 249 à 259 du SAR ; • je fais le parallèle entre ce(s) projet(s) d'équipements et les besoins et enjeux identifiés sur mon territoire. • je vérifie la compatibilité de ce(s) projet(s) avec les politiques d'aménagement liés. Par exemple, je peux consulter et faire le lien avec les documents suivants qui participent également à la mise en œuvre des équipements sur le territoire Guyanais : » Plan Global de Transports et de Déplacements (PGTD) élaboré en 2012 ; » Plan de développement du Grand Port Maritime de Guyane ; » Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) ; » Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs (SRDTL) approuvé en 2013 ; » Schéma Régional d'Infrastructures de Transport (SRIT) ; » Schéma Directeur de Développement du Pôle Universitaire Guyanais » Schéma Régional Éolien de Guyane (annexe au schéma régional Climat Air Energie) ; » En cours d'élaboration : ◇ le Plan de Déplacement Urbain de la communauté d'Agglomération du Centre Littoral : porte un projet ambitieux de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) ; ◇ Etudes préalables à la réalisation d'un Schéma Directeur d'Aménagement des Ports ; ◇ Contrat de convergence. Les documents d'urbanisme n'ont pas forcément à respecter ces documents d'un point de vue législatif. Toutefois, leur analyse peut servir à définir un projet de territoire plus cohérent ou l'enrichir.		
EN PHASE PADD	Je bâtis mon projet de territoire en prenant en compte ces projets d'équipements et d'infrastructures : je définis les objectifs qui leur sont assignés.		Non concerné (pas de PADD en carte communale)

	DANS MON SCOT ?	DANS MON PLU/PLUi?	DANS MA CARTE COMMUNALE ?
DANS LE DOO	Le DOO doit intégrer les projets <u>d'équipements</u> et <u>d'infrastructures</u> du SAR dans son projet de territoire. Il doit décliner les <u>préconisations</u> prévues par le SAR à son échelle plus locale. Il peut donc intégrer des équipements complémentaires ayant un intérêt intercommunal. Les équipements prévus dans le SAR pourront être retranscrits dans les cartes graphiques du SCoT en précisant leur localisation au regard des enjeux du territoire.	<i>Non concerné (pas de DOO en PLU/PLUi)</i>	<i>Non concerné (pas de DOO dans les cartes communales)</i>
DANS LE REGLEMENT	<i>Non concerné (pas de règlement dans un SCoT)</i>		<i>Non concerné (pas de règlement en carte communale – application du RNU)</i>
DANS LE ZONAGE	<i>Non concerné (pas de zonage dans un SCoT)</i>	Cf. traduction réglementaire dans les PLU/PLUi dans le chapitre préalable	La carte communale peut délimiter des secteurs constructibles mixtes ou réservés à l'implantation d'une activité. Les équipements peuvent être localisés dans l'un de ces deux secteurs en fonction de leur objet.
EN TERMES DE JUSTIFICATIONS DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION	Concernant la prise en compte du SAR dans tout type de document d'urbanisme, je précise la manière dont celui-ci prend en compte les projets d'équipements et d'infrastructures du SAR : sont-ils mis en œuvre ? si oui, comment ? si non, pourquoi ? Comment ont-ils été calibrés au regard des besoins ? Comment leur localisation et leur implantation ont-elles été définies au regard des conditions d'accès, des enjeux écologiques, des risques, des nuisances, etc. Pour les PLU/PLUi et cartes communales je précise comment mon projet et mon règlement permet la réalisation/mise en œuvre de ces équipements. Pour les SCoT, je précise comment mon projet (DOO) reprend et précise les projets du SAR sur mon territoire.		

► LES ÉQUIPEMENTS SONT-ILS POSSIBLES DANS LES ZONES D'ACTIVITÉS ?

Les équipements ne sont interdits dans aucune zone. Le choix de leur implantation et de leur classement est laissé à la libre décision des collectivités au regard des enjeux et potentialités de leur territoire. La réalisation des équipements ne doit cependant pas avoir pour effet de remettre en cause la vocation et la mise en œuvre générale de l'espace défini par le SAR. Par exemple, la réalisation d'un équipement dans un espace urbanisable à vocation d'habitat ne doit pas empêcher la mise en œuvre d'un projet d'habitat dans cet espace, ou de le réduire de manière trop conséquente.